

**PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE
UNIVERSITAIRE**

Séance n° 01 du 12 septembre 2013, 14 h 00

Salle Fabre 5 – Faculté de Droit et de Science Politique – Aix-en-Provence

PV soumis à l’approbation de la CFVU du 07 novembre 2013

Président de la séance : Thierry PAUL – Vice-président

Secrétaire de séance : Béatrice Adloff

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

Collège des Professeurs et personnels assimilés :

Mireille BASTIEN, Jean-Raymond FANLO, Yves LAFONT, Laurence MOURET, Thierry PAUL, Dominique VIRIOT-BARRIAL, Jean-Michel VITON.

Collège des autres enseignants et personnels assimilés :

Melika BAKLOUTI (pouvoir), Dominique CHARMOT-BENSIMON, Denis COLLOMP, Sophie de CACQUERAY, Caroline GAUDY-MARQUESTE, Michèle LAGET, Anne MAILLOUX, Nathalie-Audrey RUBIO.

Collège des personnels administratifs :

Fabrice GAUDY.

Collège des Etudiants :

Clément ALLEGRE, Renaud ARGENCE, David CALFOUN, Line DAUBNEY.

Personnalités extérieures avec voix délibérative :

Ivan DEYDIER, Anne-Françoise GOLDBERG (pouvoir), Idoya DE PONCINS.

Effectif présent : 23 (quorum à 21, le quorum est atteint).

ASSISTENT EN QUALITÉ D’INVITÉS : Jean-Marc GAY, Jean-François PABA, Dominique JACOBI, Evelyne MARCHETTI, Lionel NICOD, Marilyne ROUSSET-GAUTTIER, Marie MASCLET de BARBARIN, Catherine ROUX, Sylvie DERET, Martine BUSTANY, Antoine PARIS.

ORDRE DU JOUR :

I Approbation de procès-verbal

- PV du CEVU du 04/07/2013

II Actualités

III Présentation

- Les Presses Universitaires d’Aix-Marseille

IV Formation / Pédagogie

- Retours d’expérience Emplois d’Avenir Professeur
- Charte documentaire AMU
- Charte de délocalisation des formations
- Critères de définition d’une absence justifiée / critères épreuve de substitution
- Vote des modalités de contrôle des connaissances (MCC) 2013/2014 :
 - *Cadrage MCC AMU : texte consolidé
 - *Modifications des MCC des composantes – vague 2
- Présentation du dossier de formation de la licence professionnelle Imagerie Numérique
- Tarifs MIRREL
- Tarifs DELF / DALF (SUFLE – périmètre SCEFEE)
- Tarifs formations à distance de la FDSP

V Vie Etudiante

- Bilan conventions Unidanse / Radiolab

VI Questions diverses



Monsieur Paul **ouvre la séance à 14 h 13.**

I PRESENTATION

Les Presses Universitaires d'Aix-Marseille

Mme Roux présente les Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), service commun de l'établissement ayant vocation à assurer la diffusion de la connaissance tout en contribuant au rayonnement d'AMU.

Résultant de la fusion des Presses Universitaires de Provence et des Presses Universitaires d'Aix-Marseille, structures relevant respectivement des périmètres 1 et 3, les PUAM exploitent ainsi un réseau hybride de distribution des ouvrages. La structure issue du périmètre 1 édite en effet des ouvrages généralistes distribués par le canal de l'AFPU (Association Française des Presses Universitaires), tandis que l'entité issue du périmètre 3 édite des ouvrages spécialisés des sciences juridiques et politiques. Dans ce deuxième cas, la distribution se fait par une vente directe aux usagers.

La ligne éditoriale ainsi que le mode de sélection des manuscrits sont exposés : les PUAM développent des collections pluridisciplinaires à vocation didactique. Ces collections sont coordonnées par des directeurs garants de la qualité scientifique des ouvrages édités, les manuscrits étant sélectionnés par des comités de lecture *ad hoc*.

Mme Roux précise ensuite les projets actuellement en cours d'élaboration par les PUAM, qui développent une sous-collection en format poche, constituée de deux séries complémentaires : une première série viserait plus particulièrement un public de niveau licence par des ouvrages d'introduction générale à un domaine du savoir ; une seconde série correspondrait à l'étude approfondie d'une question circonscrite et serait plutôt destinée à des étudiants de master. Les PUAM éditent également des ouvrages écrits par des enseignants-chercheurs d'autres universités.

Compte tenu du développement actuel de l'édition électronique, les PUAM collaborent par ailleurs avec le CLEO (Centre pour l'Édition Electronique Ouverte) : une fois le travail d'édition assuré par les PUAM, le CLEO en réalise la diffusion électronique. Cette collaboration se déploie notamment dans le cadre de la numérisation des fonds anciens. En vue de mener à bien ces missions, les PUAM disposent, outre l'équipe administrative, d'une équipe permanente de graphistes et de techniciens en PAO (Publication Assistée par Ordinateur). Certains travaux peuvent nécessiter de faire appel à des partenaires extérieurs, mais le recours à ce procédé est utilisé avec parcimonie, compte tenu du coût afférent.

A cet égard, Mme Bastien s'interroge sur le modèle économique des PUAM, demandant dans quelle mesure celles-ci reçoivent des dotations de l'établissement. Elle soulève en parallèle la question plus large de l'aide financière consentie par l'établissement aux services communs.

Mme Roux indique que les PUAM fonctionnent uniquement sur ressources propres et ne reçoivent aucune dotation, ce qui rend l'équilibre financier parfois difficile à tenir.

Mme Masplet de Barbarin affirme la volonté politique de l'établissement de préserver les PUAM. Elle confirme que la nécessité d'être attentifs à une gestion équilibrée des comptes de l'établissement a induit certaines restrictions financières pour l'ensemble des structures d'AMU : cet impératif se traduit au niveau des PUAM par une politique de suivi accru de l'édition des ouvrages. Elle ajoute que la section des PUAM correspondant aux Presses Universitaires de Provence est gérée selon les mêmes modalités qu'une maison d'édition, ce qui lui donne une visibilité nationale mais induit une gestion complexe. L'enjeu réside en effet dans le fait de concilier les exigences inhérentes à l'insertion des PUAM dans un réseau de distribution commerciale avec la mission de service public à laquelle répond la structure. Dans cette perspective, elle encourage les enseignants-chercheurs d'AMU à faire éditer leurs productions aux PUAM.

M. Fanlo exprime son accord de fond avec ce propos. Il note cependant que les instances nationales d'évaluation ne se montrent généralement pas favorables au fait qu'un enseignant-chercheur soit édité au sein de sa structure de rattachement, position qui incite la plupart des enseignants-chercheurs à faire publier leurs productions chez un éditeur externe à l'établissement.

Mme Mailloux demande quelques précisions sur les modalités de constitution des comités de lecture.

Mme Roux indique que ces comités sont constitués par les directeurs de collection, et se composent d'experts du domaine concerné, chaque comité comprenant nécessairement une personnalité extérieure à l'Université. Pour ce qui est des modalités de l'expertise des comités de lecture, Mme Mailloux considère qu'il serait profitable à l'établissement de s'inspirer largement des standards bibliométriques utilisés par les revues internationales.

M. Paul remercie Mme Roux pour sa contribution.

II ACTUALITES

Avant d'évoquer les points d'actualité, M. Paul signale quelques changements dans l'ordre du jour :

- le vote des tarifs de la MIRREL est différé dans la mesure où le travail sur les statuts mêmes de la structure est encore en cours de finalisation à ce jour ;
- les tarifs du DELF et du DALF au titre de l'ex-SCEFEE n'ont pas à être votés dans la mesure où les montants antérieurs sont maintenus : l'encaissement des recettes d'inscription est donc toujours possible au moyen des délibérations antérieures qui demeurent exécutoires ;
- les bilans des conventions Unidanse et Radiolab seront présentés au cours d'une séance ultérieure, à une date qui permettra de réunir les intervenants concernés.



1) Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

M. Paul présente à la CFVU les lignes de force de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (voir annexe).

Il souligne la complexité du mode de gouvernance actuel, certains dispositifs étant annoncés comme transitoires, la mise en place des mesures définitives étant dans certains cas prévue à échéance inconnue. Compte tenu de ces éléments, M. Paul précise que la présentation faite au cours de la présente séance se cantonne aux mesures ayant trait à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire. Il présente notamment le rôle délibératif de l'instance, et précise la nature de ses liens avec le Conseil Académique.

Le texte législatif indiquant que la CFVU est *consultée sur les programmes des formations*, Mme Mouret s'interroge sur ce que recouvre cette assertion, demandant notamment si l'instance émet un simple avis ou prend une délibération en lien avec cette question. M. Paul indique que dans la mesure où il est mentionné que la CFVU est *consultée*, il est vraisemblable que sur ce point, elle interviendra selon les mêmes modalités que le CEVU.

Mme Mailloux demande si les domaines de compétence respectifs des Commissions de la Formation et de la Vie Universitaire d'une part, et de la Recherche (CR) d'autre part, sont clairement définies. Elle demande notamment dans quelle mesure la CR pourrait intervenir sur la question des programmes de formation. M. Paul indique que la CR n'interviendra pas sur cette question. Il confirme que la distribution des compétences entre la CFVU et la CR est précisée de manière parfaitement claire dans le texte législatif : ces domaines ne convergent en aucune manière.

Mme Mailloux soulève la question des arbitrages effectués par les instances de l'établissement en matière de ressources humaines, évoquant notamment les procédures de gestion propres aux enseignants-chercheurs en lien avec les phases de recrutement, de fléchage des postes et de définition des profils. Mme Mailloux demande quelle sera l'instance compétente pour ces questions, à l'issue de ce remaniement institutionnel.

M. Paul indique que ces attributions relèveront du Conseil Académique en formation restreinte : certaines prérogatives actuelles du CA restreint en matière de ressources humaines devraient ainsi être transférées au Conseil Académique restreint.

Mme Mouret demande qui a vocation à coordonner le Conseil Académique. La loi précise que ce conseil peut être présidé par le Président de l'Université : à titre transitoire, et conformément aux dispositions législatives, c'est donc le Président qui préside le Conseil Académique, ainsi que la CFVU et la CR. Ce dispositif a cours *a minima* jusqu'à ce que les statuts de l'établissement prévoient éventuellement des modalités de gouvernance plus précises.

Mme Mailloux note que cette loi permet donc de concentrer les présidences respectives du Conseil d'Administration, du Conseil Académique ainsi que des commissions qui en émanent, dans les mains du seul Président de l'établissement. Elle craint ainsi que ces nouvelles dispositions, dont l'objectif annoncé consistait à renforcer la gouvernance collégiale des universités, n'aboutissent en réalité qu'à un renforcement de l'autorité du Président. M. Paul indique que l'équilibre des pouvoirs entre les différentes instances consultatives et décisionnelles de l'établissement est garanti par de nombreuses mesures détaillées dans le texte. Il cite notamment une réduction du champ de l'exercice du droit de veto du Président.

M. Paul insiste sur le fait que la CFVU acquiert désormais un rôle délibérant que n'avait pas le CEVU : dans ce contexte, les dossiers qui devront donner lieu à délibération devront être instruits avec la plus grande rigueur, ce qui impose aux composantes de soumettre les documents d'appui au vote dans les délais fixés par la DEVE.

2) Nomenclature nationale des intitulés de diplômes

M. Paul indique à la CFVU que les nouvelles nomenclatures nationales de diplômes seront présentées au CNESER puis arrêtées en décembre 2013. Ces éléments de calendrier sont à ce jour problématiques, dans la mesure où ils ne permettent pas la nécessaire concordance avec la phase de saisie de l'offre de formation d'AMU dans l'application Admission Post Bac (APB), étape qui doit être réalisée à la fin du mois de novembre 2013. Dans la configuration actuelle du calendrier, les informations saisies dans APB ne pourraient donc l'être que sous réserve de possibles modifications : cette question doit être soulevée auprès des instances nationales.

Quant à la procédure de remontée de l'offre de formation des établissements vers les instances ministérielles conformément aux nouvelles nomenclatures, celle-ci a été voulue assez souple : un état de l'offre de formation antérieure aux nouvelles nomenclatures sera présenté parallèlement à un état de l'offre de formation mise en conformité avec les nouvelles normes nationales. Ces deux étapes seront présentées sur un même document unifié qui permettra une comparaison entre les deux états. Chaque établissement demeure autonome pour la structuration des formations interne à chaque mention : les fusions ou dédoublements de parcours et d'UE relèveront de l'ingénierie pédagogique de l'université.

Mme Mouret note que le calendrier de saisie dans APB suppose que la CFVU statue au début du mois de novembre : M. Paul confirme que les directeurs des composantes ont déjà été sensibilisés à la nécessité de tenir ces échéances. Par ailleurs, la transition entre les systèmes d'habilitation et d'accréditation devrait engendrer d'importants réajustements dans le Référentiel de l'Offre de Formation (ROF).



Evoquant la future nomenclature des licences professionnelles, M. Nicod déplore que les orientations nationales conduisent vraisemblablement à la constitution de grands regroupements d'intitulés ; M. Nicod estime que cette mesure porte atteinte à la lisibilité des licences professionnelles, qui ont vocation à répondre à des besoins du monde économique précisément identifiés. Chaque licence professionnelle est d'ailleurs fléchée vers une fiche du Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (ROME) : élargir la dénomination des mentions conduit donc à une perte de spécificité dommageable pour la formation.

M. Paul indique qu'il est possible de saisir le MESR de cette problématique ; M. Paris précise que les licences professionnelles pourraient en tout état de cause être identifiées par les parcours à défaut de l'être par les mentions.

3) Rapport du Directoire de la formation

Instance stratégique adossée à la Présidence, le Directoire de la Formation a établi un rapport portant sur les dix-huit premiers mois de fonctionnement d'AMU : ce rapport ayant vocation à être largement diffusé, M. Paul propose l'organisation d'une CFVU spécifiquement dédiée à cette restitution, vraisemblablement dans le courant du mois d'octobre.

4) Fonds d'intervention pédagogique et prime d'excellence pédagogique

Se référant à la profession de foi du Président, M. Paul rappelle deux objectifs constituant des priorités d'établissement en matière de formation. La création d'un fonds d'intervention pédagogique conduira d'une part la CFVU à statuer sur les critères de répartition des crédits. D'autre part, une prime d'excellence pédagogique va être instituée, dans un souci de symétrie avec la prime d'excellence scientifique liée à l'activité de recherche : l'élaboration et la mise en place de cette prime mobiliseront là encore l'expertise de la CFVU.

III APPROBATION DE PROCES-VERBAL

Procès-verbal du CEVU du 04/07/2013

Sous réserve des modifications demandées en séance, la CFVU approuve le procès-verbal de la séance du CEVU du 04/07/2013 à l'unanimité.

IV FORMATION / PEDAGOGIE

1) Retours d'expérience Emplois d'Avenir Professeur (EAP)

Mme Deret présente les premiers éléments de bilan de la mise en place des EAP, avant d'exposer les perspectives à venir.

Le cadre juridique des EAP est précisé : ceux-ci se matérialisent par des contrats de droit privé de type contrats aidés. Les premiers recrutements n'ayant eu lieu qu'en mars 2013, la première cohorte est actuellement en cours d'exécution de contrat. Les bilans ici développés ne peuvent donc être que provisoires.

Mme Deret précise qu'un nouveau recrutement est lancé depuis juin 2013, à l'issue duquel deux cents postes disponibles restent à pourvoir : un nouvel appel au recrutement a donc été diffusé par le biais des structures du CROUS. Les emplois correspondants débiteront le 01/10/2013.

Les conditions d'éligibilité au dispositif sont rappelées. Les EAP constituent avant tout un dispositif à caractère social : le statut de boursier constitue donc un prérequis. Par ailleurs, les postulants doivent avoir moins de vingt-cinq ans, et être inscrits dans un parcours universitaire de niveau L2, L3 ou M1 tout en formulant le projet de présenter un concours de recrutement aux métiers de l'enseignement. Cette dernière condition est notamment vérifiée au moyen de la production par l'étudiant d'un récépissé d'inscription au concours, pour les étudiants dont le niveau d'études permet cette inscription. Les EAP s'intègrent en effet dans un dispositif global qui se conclut avec le master MEEF (Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation).

Le circuit et les modalités d'examen des candidatures sont exposés : chaque dossier s'accompagne d'un avis circonstancié du Directeur de la composante de rattachement de l'étudiant. Les dossiers sont ensuite transmis au rectorat et font alors l'objet d'un examen par une commission académique (cent trente dossiers AMU retenus à l'issue de la dernière commission). Les contrats sont conclus à l'issue de ce processus, et l'affectation est prononcée par les services départementaux, qui tiennent compte dans la mesure du possible des vœux formulés par les candidats.

Mme Deret insiste sur l'importance fondamentale de l'avis du Directeur de composante : cet avis est formulé sur la base de plusieurs données. La qualité et la cohérence du projet professionnel sont examinées ; le niveau académique de l'étudiant est également pris en considération. A cet égard, Mme Deret note l'importance de mettre en regard le niveau constaté avec la situation personnelle du candidat. En effet, certains étudiants éligibles aux EAP se voient contraints d'exercer un emploi parallèlement à leurs études afin de financer celles-ci, et Mme Deret rappelle qu'il est primordial de tenir compte de ce type de paramètre dans la formulation de l'avis circonstancié qui sera rédigé par le Directeur de composante.



Le principal public cible de ces premières vagues de recrutement est essentiellement constitué d'étudiants de niveau L2. Les disciplines prioritaires sont l'Anglais, l'Allemand, les Lettres et les Mathématiques. Les étudiants ayant intégré le dispositif proviennent d'origines très diverses.

M. Deydier évoque l'expérience des EAP du point de vue d'un EPLE : deux supports EAP ont été déployés en 2012/2013 pour le lycée Jean-Perrin. Certains obstacles au bon déroulement de l'année scolaire ont dû être surmontés. Le lieu d'habitation des étudiants concernés n'a à son sens pas été pris en considération, et l'éloignement entre le domicile et le lycée de rattachement a constitué une difficulté majeure.

Une forte pression syndicale a par ailleurs été ressentie, les organisations syndicales se montrant particulièrement vigilantes à ce que le service accompli par les étudiants en EAP ne soit pas assimilé de fait à un véritable service enseignant. M. Deydier identifie par ailleurs une importante difficulté à alimenter les disciplines déficitaires. Enfin, il se montre particulièrement attentif aux choix des candidatures retenues par la commission académique : la motivation des candidats doit être avérée et affirmée ; dans le cas contraire, cela peut engendrer des situations de détresse susceptibles de constituer un obstacle sérieux au bon déroulement de l'année scolaire dans l'EPLE.

Mme Marchetti demande si un étudiant ayant interrompu ses études à l'occasion d'une année passée à l'étranger peut prétendre au dispositif EAP lors qu'il reprend son cursus en France. Mme Deret confirme que la démarche est possible, dès lors que le candidat remplit les conditions d'éligibilité définies précédemment (voir *supra*) : le statut de boursier une fois revenu en France sera donc requis.

M. Lafont souhaite que les structures universitaires puissent être en plus des CROUS un relais efficace dans la diffusion des informations relatives aux appels à recrutement, ce qui suppose de se fonder sur des données fiables : Mme Deret précise que toutes les informations relatives aux EAP sont détaillées sur le site du Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille.

Pour plus d'efficacité dans la circulation de l'information, Mme Mouret note l'importance d'adapter les supports de communication au public étudiant, notamment par l'emploi d'une terminologie permettant aux candidats potentiels de se référer à des réalités concrètes et non pas seulement à des dispositifs administratifs.

Mme Bustany ajoute qu'un message d'information a été adressé aux étudiants d'AMU, relativement au dernier appel à recrutement.

Mme Mailloux constate que les conditions d'éligibilité définies actuellement renvoient à une population assez nombreuse : elle demande comment seront sélectionnées les candidatures si les EAP devaient se développer au cours des années à venir. Mme Deret indique que des conditions d'éligibilité supplémentaires pourraient alors être édictées, comme par exemple le fait que l'étudiant ait étudié et/ou travaillé en Zone d'Education Prioritaire.

La question de la compatibilité des emplois du temps de l'EPLE d'accueil d'une part, et de la formation de rattachement de l'étudiant d'autre part, est abordée. Mme Mouret indique avoir été saisie de la demande d'un étudiant qui sollicitait une inscription au titre d'un régime spécial d'études afin de pouvoir concilier le suivi de sa formation avec le planning de ses activités réalisées dans le cadre d'un EAP. Mme Mouret rappelle que les étudiants en EAP sont dispersés dans de nombreuses formations différentes et ne constituent pas une cohorte unifiée : à ce titre, il est impossible de concevoir un emploi du temps homogène applicable à toute la population des EAP d'une même composante.

Mme Deret insiste sur le fait que le suivi du parcours universitaire prime sur le service en EPLE ; M. Deydier confirme qu'il appartient à l'établissement secondaire de faire preuve de la souplesse nécessaire à une compatibilité du service étudiant avec les exigences de la formation universitaire.

Remerciant Mme Deret, M. Paul estime nécessaire de programmer une nouvelle restitution relative aux EAP, qui permettra d'établir un bilan sur la base d'éléments qualitatifs plus étayés recensés sur une période plus significative.

2) Charte documentaire AMU

Mme Masclét de Barbarin et Mme Jacobi présentent la charte documentaire AMU ainsi que le plan de développement des collections (voir annexes).

Conçue comme un guide pour la gouvernance, la charte documentaire fournit à l'établissement un cadre en matière de politique documentaire tout en structurant de manière plus précise l'action documentaire AMU.

Mme Masclét de Barbarin précise en effet que le SCD comporte cinq départements qu'il importe de circonscrire, notamment afin d'établir un suivi détaillé des crédits documentaires. La charte est ainsi complétée d'un plan de développement des collections (PDC), qui permet le suivi d'indicateurs pertinents dans cette perspective.

Mme Jacobi précise que le PDC a été voté en conseil documentaire, en raison de son importance stratégique majeure. Le PDC vise en effet à rendre plus clair le processus d'acquisition, ce qui débouche sur l'élaboration de données statistiques exploitables en vue d'une évaluation de la bonne adéquation des crédits documentaires avec l'utilisation qui en est faite. Le PDC permet notamment de répartir et d'équilibrer l'acquisition des ouvrages entre les différents départements du SCD, et de mettre en cohérence le processus d'acquisition avec les prescriptions des enseignants et avec les besoins des étudiants : il constitue donc un levier essentiel de la politique documentaire.



Revenant sur les orientations déclinées dans la charte, Mme Masclat de Barbarin confirme que le principe d'adéquation entre la dépense publique et le lectorat représente une donnée majeure à prendre en considération dans le déploiement de l'activité documentaire de l'établissement. Elle présente en outre l'ensemble des principes généraux qui président à la politique AMU en matière de ressources documentaires (pluridisciplinarité, mutualisation des collections, suivi et mise à jour des supports, pluralisme des opinions).

Mme Mouret indique qu'une commission consultative spécialisée a été instituée pour le secteur sciences, notamment en vue d'assurer un lien intermédiaire entre le SCD et les composantes. Notant l'importante hétérogénéité des composantes d'AMU, elle demande quelques précisions sur ce type d'instance, s'interrogeant sur la pertinence d'en généraliser la mise en place à tous les secteurs de formation représentés dans l'établissement. Mme Jacobi précise que l'institution des commissions consultatives spécialisées, prévue par le décret n° 70-1267 du 23 décembre 1970, répond en effet à la nécessité de renforcer les relais entre les prescripteurs et le lectorat : composées de représentants enseignants, étudiants et chercheurs issus des conseils d'UFR ainsi que de représentants du personnel scientifique de la bibliothèque, les commissions consultatives spécialisées présentent un intérêt tout particulier pour les domaines du savoir pour lesquels l'élaboration du fonds documentaire requiert un haut niveau de spécialisation disciplinaire. Mme Jacobi indique que le secteur sciences relève de cette catégorie : la constitution d'une commission consultative spécialisée a donc été jugée particulièrement nécessaire pour la constitution des listes d'acquisition ayant trait à ce champ disciplinaire.

M. Collomp déplore une difficulté à accéder à certaines bases de données au moyen de l'Espace Numérique de Travail (ENT) : Mme Jacobi précise que certains désabonnements ont dû être décidés en raison de restrictions budgétaires. Mme Masclat de Barbarin ajoute que les abonnements à certaines sources numériques représentent en effet un coût pouvant dépasser le million d'euros ; la plupart des bases de données doivent cependant demeurer accessibles à ce jour.

Mme Mailloux évoque le problème de la mise à disposition de documents anciens, et notamment de certaines thèses, demandant quelle politique est mise en œuvre pour la conservation et la numérisation de ces fonds anciens. Mme Jacobi confirme que des crédits vont être prochainement affectés à la numérisation de ces ressources documentaires.

Mme Masclat de Barbarin ajoute que l'utilisation du stockage numérique constitue un axe prioritaire de la stratégie d'établissement en matière documentaire : la création d'archives ouvertes permettant de conserver sous format dématérialisé la totalité des productions des enseignants-chercheurs d'AMU est notamment à l'étude. Ce type d'initiative est en effet de nature à contribuer largement au rayonnement de l'établissement : les données statistiques recensées à ce jour montrent que les articles numérisés sont plus lus que les articles diffusés sous format papier. Le taux de numérisation des productions des établissements constitue par ailleurs un critère susceptible d'être pris en considération dans les standards internationaux d'évaluation des universités. Enfin, Mme Masclat de Barbarin note que la création de ces archives ouvertes peut être un moyen efficace pour faire face à la concurrence des éditeurs numériques. La mise en place de ce dispositif garantira ainsi l'indépendance d'AMU vis-à-vis des sources numériques payantes.

Avant de procéder au vote, M. Paul précise que l'avis de la CFVU de ce jour sera suivi d'un examen de la charte documentaire par la Commission Recherche avant vote définitif en Conseil d'Administration.

Vote

La CFVU approuve la charte documentaire AMU à l'unanimité.

3) Charte de délocalisation des formations

Rappelant que le projet de charte exposé lors de la présente séance résulte des réflexions d'un groupe de travail dédié, M. Paul précise que les discussions de ce jour permettront une première présentation du texte avant vote définitif par la Commission.

Mme Viriot-Barrial décline les aspects essentiels de la charte (voir annexe).

Le texte concerne l'ensemble des diplômes dispensés dans le cadre d'un partenariat international (doubles diplômes, diplômes conjoints, formations délocalisées). La délivrance des diplômes conjoints et des doubles diplômes se fait dans le cadre d'accords de partenariat formalisés. L'organisation des formations délocalisées appelle en revanche un cadrage plus abouti : la délivrance de diplômes AMU hors de leur contexte d'origine nécessite en effet un suivi particulièrement rigoureux et comporte des enjeux éthiques et pédagogiques majeurs susceptibles de présenter des incidences en termes de rayonnement pour l'établissement.

Mme Viriot-Barrial précise la structuration adoptée : le texte définit dans un premier temps les différents concepts ainsi que les modalités des divers modes de délivrance ces diplômes.

Elle ajoute que l'objectif de la charte consiste par ailleurs à fixer une procédure : à ce titre, le texte présente également une dimension opérationnelle et la définition d'un circuit de validation qui mobilise divers services (DRI, DAF, DEVE, DDAJI notamment). A cet égard, la charte relève pleinement d'une démarche qualité.



Le circuit de validation comporte une phase initiale essentielle visant à étudier la faisabilité et l'opportunité du partenariat : un projet ne peut donc être mis en place que s'il s'inscrit dans une politique d'établissement stratégique et cohérente en matière de coopération internationale.

M. Paris précise la méthodologie adoptée par le groupe de travail en vue de la rédaction de cette charte : une première phase d'enquête sur les pratiques existantes a été menée auprès des composantes, les partenariats en cours de validité étant difficiles à identifier. Une première rédaction du texte a ensuite été élaborée, puis soumise à la Vice-présidence Relations Internationales. Un examen par la DDAJI (Direction Déléguée aux Affaires Juridiques et Institutionnelles) a ensuite permis de s'assurer de la conformité du texte avec les cadres nationaux, et notamment d'y intégrer les éléments résultant de l'entrée en vigueur de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche : ainsi l'obligation de transmission du projet à la tutelle a été explicitement mentionnée.

M. Paul indique que l'ensemble des programmes à l'international recensés à ce jour dans AMU seront réexaminés à la lumière de cette charte une fois celle-ci approuvée, en vue d'une mise en conformité de l'existant avec le cadrage d'établissement : à ce jour, cela représente un volume d'environ quarante-cinq formations.

Mme Mailloux salue l'élaboration d'un document de référence. Elle y note l'importante place faite à l'évaluation pédagogique des formations impliquées dans les partenariats internationaux : elle s'interroge sur la réelle possibilité pour AMU d'évaluer les enseignements dispensés dans un établissement étranger partenaire.

Mme Viriot-Barrial indique que ce type d'évaluation ne peut en effet se faire sans l'accord et la participation active du partenaire. Indépendamment de l'application effective du dispositif AMU d'évaluation des enseignements aux institutions partenaires, l'affirmation de la démarche d'évaluation dans la charte même constitue une position de principe qu'il importait de mentionner explicitement dans ce cadrage : un partenariat ne peut être finalisé qu'à l'issue d'une évaluation *a priori* de sa pertinence. Le texte se devait de rappeler l'impératif d'un contrôle d'opportunité effectué par l'établissement en amont du conventionnement : c'est dans cette perspective que la notion d'évaluation est invoquée, les aspects opérationnels présentant ici un caractère secondaire.

Mme Mouret note que les habilitations à délivrer les diplômes peuvent avoir des durées très variables, ce qui implique une durée de validité des contrats de partenariat également hétérogène. Mme Mouret propose donc que l'établissement définisse une durée fixe maximale de validité des conventions de partenariat, celles-ci prenant fin avant échéance en cas de changement d'habilitation : dans ce cas, la convention serait à adapter à la nouvelle habilitation éventuelle. Quant à la fréquence de l'évaluation des enseignements dans le cadre des partenariats internationaux, Mme Mouret estime qu'une évaluation annuelle représenterait un rythme probablement trop soutenu pour être tenable.

M. Collomp demande de quelle manière seront rémunérées les heures d'enseignement dédiées aux programmes internationaux. M. Paul précise que ces heures ne seront pas décomptées sur service, mais seront comptabilisées en heures complémentaires ; seule la participation à certains partenariats stratégiques pourrait être intégrée au service enseignant.

M. Paul remercie les membres du groupe de travail qui ont œuvré à la rédaction de cette charte. Récapitulant les propositions de reformulations suggérées en séance, il indique que celles-ci seront intégrées au texte. Il note qu'au-delà de ces quelques remarques de forme, la charte semble susciter un consensus certain au sein de la Commission. Compte tenu que le document d'appui au vote a été communiqué tardivement aux membres de la Commission, M. Paul propose que le vote final du texte soit opéré en CFVU du mois d'octobre 2013.

La CFVU valide cette proposition.

4) Critères de définition d'une absence justifiée / critères épreuve de substitution

Récapitulant brièvement les conclusions adoptées lors du dernier CEVU, M. Paul rappelle les modalités de prise en compte des absences justifiées et injustifiées. Il rappelle également qu'en cas d'absence justifiée, et à la demande de l'étudiant, la participation à une session exceptionnelle de substitution peut être autorisée après avis d'une commission *ad hoc* mise en place par chaque composante.

Il convient donc de voter le délai de justification de l'absence, ainsi que les critères sur la base desquels la commission *ad hoc* statuera.

Concernant la détermination du délai de justification de l'absence, M. Paul note que les pratiques recensées dans les diverses composantes sont actuellement très hétérogènes, variant de quarante-huit heures à dix jours. L'enjeu du présent vote consiste donc à instituer un délai homogène pour l'ensemble d'AMU tout en précisant à compter de quel moment courra ce délai.

M. Paul rappelle que certains éléments organisationnels doivent être pris en considération dans la détermination de du délai de justification : ainsi, la durée de quarante-huit heures, inspirée des règles du droit du travail, pourrait être trop contraignante pour certaines composantes, dont la charge de travail liée aux effectifs étudiants est particulièrement lourde en période d'examen. Un tel délai peut par ailleurs être difficile à tenir pour les étudiants



eux-mêmes. Un effet disciplinant doit cependant être obtenu : c'est pourquoi M. Paul suggère un délai de cinq jours ouvrés accordé aux étudiants pour justifier leur absence (voir document annexe).

Vote

Les étudiants absents lors d'une épreuve d'examen terminal bénéficient d'un délai de cinq jours ouvrés pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

Cette proposition vaut pour les formations LMD de l'établissement.

Les enseignements évalués au moyen d'un contrôle continu n'entrent pas dans le champ de cette disposition.

La CFVU valide cette proposition à l'unanimité.

La déclinaison des critères pris en considération par la commission *ad hoc* est ensuite discutée (voir document annexe).

Rappelant l'issue des débats menés au cours du dernier CEVU, M. Paul indique que les critères de triplement en PACES ont été envisagés puis écartés : le triplement en PACES peut en effet être accordé sur constat d'une difficulté durable voire chronique, susceptible d'avoir un impact sur le déroulement de l'année universitaire dans son ensemble. A l'inverse, l'absence à une épreuve d'examen terminal fait suite à un problème ponctuel. Les grilles de critères ne peuvent donc pas être strictement symétriques.

M. Paul précise que l'élaboration d'un menu fermé de cas de figure imposés aux commissions *ad hoc* n'a pas été souhaitée, afin de permettre à chaque commission une certaine souplesse en fonction des spécificités respectives des composantes.

Mme de Cacqueray note cependant qu'un tel procédé ne permet pas de garantir l'équité entre les étudiants d'AMU. Mme Rousset-Gauttier indique qu'il importe avant tout de garantir l'équité des pratiques entre étudiants d'une même composante : c'est dans cette perspective que les commissions *ad hoc* ont vocation à statuer.

L'interprétation et le champ d'application des critères font l'objet d'échanges divers.

M. Paba demande notamment si la mention d'un empêchement physique de l'étudiant à venir composer doit s'entendre en référence à un empêchement d'ordre strictement médical. M. Paul indique que pour l'heure, cet élément n'est pas précisé : la formulation du cadrage demeure assez souple pour cette première année. Le nombre d'étudiants s'inscrivant dans ce critère pourra ainsi être évalué à l'issue d'une année de fonctionnement, ce qui pourrait donner lieu à un éventuel réajustement du cadrage afin de mieux circonscrire le champ d'application du critère.

M. Gay met en question le fait que la commission *ad hoc* statue sur la base d'une situation médicale individuelle : en effet, au-delà de la simple émission du justificatif, le médecin est tenu au secret médical. La commission n'est donc pas supposée disposer d'informations confidentielles relatives à l'état de santé de l'étudiant.

Mme Rousset-Gauttier indique que l'étudiant est amené à développer lui-même sa situation dans la demande expresse qu'il formule en vue de participer à la session exceptionnelle.

Mme de Cacqueray estime qu'une telle procédure conduit l'utilisateur à exposer des données personnelles en lien avec son état de santé : cela constitue selon elle une violation du secret médical, droit fondamental du patient.

Mme De Poncins aborde également le deuxième critère, qui permet de prendre en compte le décès d'un proche de l'étudiant : elle note qu'il est difficile d'évaluer jusqu'à combien de temps après le décès d'un membre de la famille l'absence de l'étudiant à un examen peut être considérée comme susceptible d'ouvrir un droit à session de substitution.

M. Paul indique que ces éléments sont pour l'heure laissés à l'appréciation de la commission *ad hoc*. Il indique qu'un guide sera prochainement adressé aux composantes afin de préciser les modalités de fonctionnement des commissions.

Vote

La commission *ad hoc* de composante apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;
- événement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie).

La CFVU approuve ces critères par 19 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions.

5) Modalités de contrôle des connaissances (MCC) 2013/2014



Cadrage MCC AMU : texte consolidé

M. Paul rappelle quelques éléments de contexte : le texte de cadrage relatif aux MCC voté en CEVU du 20/09/2012 puis en CA du 25/09/2012 a servi de base à l'élaboration des MCC des formations LMD pour 2013/2014.

A cette occasion, de multiples clarifications ont été demandées par les composantes, notamment afin de préciser l'interprétation de certaines dispositions exposées dans le texte. A la lumière de ces suggestions, une première série de compléments ont été approuvés aux CEVU des 06/06/2013 et 04/07/2013. A cette première vague de compléments s'ajoutent les points vus ci-dessus, relativement au délai de justification des absences aux examens terminaux, ainsi qu'aux critères pris en considération par la commission *ad hoc* de composante.

Le vote de ce jour, portant sur la globalité du texte de cadrage consolidé de ces diverses vagues de compléments, inclut également les propositions de reformulations présentées en annexe au présent procès-verbal (voir document annexe).

La définition du statut d'ajourné redoublant (AJRE) fait l'objet d'une discussion.

La première version du texte prévoyait qu'un étudiant AJRE soit autorisé à présenter par anticipation certaines UE de l'année supérieure dans une limite de trois UE.

M. Lafont remet en question la pertinence d'établir un tel plafond, notant que certains étudiants se situant dans le statut d'AJRE ont un emploi du temps particulièrement allégé, qui leur permettrait de suivre plus de trois UE du niveau supérieur.

M. Collomp considère que cette limite permet de répartir la charge entre deux années d'études consécutives de manière harmonisée. Un étudiant en situation d'enjambement peut en effet parvenir à valider un nombre important d'UE du niveau supérieur à l'issue d'une année N, ce qui conduirait à alléger considérablement sa charge de travail pour l'année N+1 : le plafonnement du nombre d'UE passées par anticipation garantit un équilibre de l'acquisition des compétences entre les différents niveaux constitutifs du diplôme.

La CFVU propose donc que ce plafonnement soit exprimé en ECTS et non en nombre d'UE suivies : la valeur maximale de 18 ECTS est suggérée. M. Collomp craint dans ce cas un problème de compatibilité des emplois du temps respectifs des niveaux concernés. M. Lafont estime qu'il appartient au responsable de la formation de veiller à la cohérence des choix de l'étudiant en situation d'enjambement.

Il est proposé à la CFVU de préciser dans le cadrage que l'établissement d'une note-seuil au-dessous de laquelle la compensation n'est pas possible en master ne peut être réalisé que sur la base d'une note inférieure à 10/20 à l'enseignement concerné.

A cet égard, M. Paris relaie la demande de nombreuses composantes d'appliquer un traitement différent aux UE théoriques et aux stages. Mme Bastien confirme qu'au niveau master notamment, l'évaluation du stage revêt une importance particulière, dans la mesure où cette étape permet de contrôler l'acquisition des connaissances dans leur dimension applicative : au niveau master, il est donc important de pouvoir définir des seuils d'exigence plus élevés pour le stage, *a fortiori* dans le cas des masters à finalité professionnelle qui constituent la dernière phase d'études universitaires avant l'insertion du candidat dans le monde du travail. Par ailleurs, dans la mesure où le master de psychologie est à double finalité, les seuils d'exigence sont tout aussi élevés pour le TER. Mme Bastien sollicite donc la possibilité d'appliquer une note-seuil de 10/20 aux stages de master, seuil au-dessous duquel le stage d'une part et le TER d'autre part, ne pourraient pas être compensés par les enseignements théoriques.

M. Paul considère qu'une modification du fond du cadrage serait trop précoce à ce jour : les demandes des composantes seront recensées en fin d'année universitaire sur la base des années 2012/2013 et 2013/2014, puis rediscutées collectivement afin d'envisager des amendements au texte. La question de la prise en compte des stages fera alors l'objet d'un examen approfondi. Pour l'année 2013/2014, il est proposé d'adapter la notation des stages aux éléments de cadrage actuellement en vigueur.

Enfin, il est ajouté au texte que la validation du niveau M1 permet l'obtention du diplôme de maîtrise.

Vote

La CFVU approuve cette version consolidée du texte par 22 voix pour et 1 abstention.

Dans un souci de pédagogie à l'intention des usagers, Mme Viriot-Barrial souhaite qu'un ajout supplémentaire soit intégré au cadrage, détaillant les conséquences de l'attribution du statut de défaillant. Elle propose donc l'insertion dans le paragraphe 4.A. de la mention suivante :

Le statut de défaillant entraîne le non calcul de la moyenne au semestre et donc l'invalidation du semestre.

Vote

L'insertion de cet ajout est approuvée par la CFVU à l'unanimité.

M. Paul rappelle que la réglementation nationale impose à l'établissement un affichage public des MCC, qui doivent être portées à la connaissance des usagers dans le mois qui suit le début des enseignements : les composantes doivent donc procéder à une large diffusion de ce cadrage auprès de leurs étudiants.



Modifications des MCC des composantes – vague 2

Préalablement au vote des modifications de MCC pour les différentes composantes, Mme Mailloux déplore une discordance entre le calendrier de recrutement des enseignants-chercheurs et le début effectif de l'année universitaire. Le calendrier des recrutements a été initialement adapté à un début d'année universitaire programmé pour la fin du mois de septembre. Les enseignements commencent désormais début septembre, alors que la campagne de recrutement, lancée en juin, n'est pas encore terminée : or, certains cours ne peuvent être ouverts que si la composante a la certitude de pouvoir disposer du poste adapté. Mme Mailloux rappelle que cette situation, outre le fait qu'elle empêche la constitution de services prévisionnels, ne permet pas de définir des structures d'enseignement ainsi que les MCC qui en découlent dans les délais de validation prévus par la campagne d'établissement. Elle ajoute que ce problème est particulièrement aigu dans le cas de certains enseignements très spécialisés, qui nécessitent le recrutement de profils spécifiques, et qui ne peuvent être ouverts que si le profil enseignant est effectivement recruté par l'établissement, sans possibilité de substituer un enseignant-chercheur par un autre pour assurer le cours.

M. Paul confirme que les recrutements des ATER sont effectivement tardifs au regard du calendrier de l'année universitaire. Pour le recrutement des autres enseignants-chercheurs, la campagne lui semble suffisamment précoce pour assurer une organisation correcte des cours dès la rentrée de septembre. Il ajoute qu'il est de la responsabilité de la composante d'établir des intitulés d'enseignements suffisamment génériques pour faire en sorte que le cours puisse être assuré par des enseignants différents, sans que le niveau de spécialisation ne soit un obstacle : la constitution des maquettes pédagogiques ne saurait être conditionnée par l'effectivité des recrutements.

Mme Mailloux évoque également le circuit de diffusion des avis et délibérations de la CFVU, notant que l'information ne parvient pas toujours aux responsables des formations de manière fluide. A cet égard, M. Collomp suggère que les avis défavorables rendus relativement aux propositions des composantes fassent l'objet d'une notification expresse afin de lever toute ambiguïté et de garantir un suivi d'exécution optimal des décisions de la CFVU.

M. Paul rappelle que les conclusions de la CFVU sont régulièrement transmises aux directions des composantes, de même que les éventuels documents afférents aux votes : il appartient donc à chaque composante d'assurer une diffusion interne de ces relevés de conclusions.

Les demandes de modifications de MCC formulées par les composantes sont ensuite présentées par M. Paris, qui précise que les échanges qui ont été réalisés entre la DEVE et les composantes ont notamment porté sur l'intégration des compléments votés au cours des CEVU des 06/06/2013 et 04/07/2013. Une structuration des MCC en trois parties distinctes a par ailleurs été généralisée : pour chaque règlement d'examens, un rappel du cadrage d'établissement précède la déclinaison des conditions particulières propres à la composante et / ou à la formation. Enfin, les maquettes d'enseignement sont développées. En marge de ces contrôles de régularité, certaines UE ne s'inscrivant pas dans le cadre de la politique d'établissement en matière de formation ont pu être supprimées : ces décisions ont été prises en concertation systématique avec la composante porteuse.

M. Paris ajoute que les derniers compléments au texte de cadrage qui ont été actés ce jour devront être intégrés aux MCC de l'ensemble des formations LMD de l'établissement.

M. Paris expose ensuite une problématique spécifique aux MCC de la licence de droit, dans lesquelles les compléments votés en fin d'année universitaire 2012/2013 doivent encore être intégrés : la CFVU de ce jour peut donc choisir de valider les MCC de cette formation sous réserve d'une prise en compte des votes des CEVU des 06/06/2013, 04/07/2013 et de la CFVU de ce jour. La solution alternative consiste à différer la validation des MCC de cette formation à la prochaine Commission.

M. Paul propose un ajournement du vote de ces MCC sous leur format définitif, afin de sécuriser le processus : la CFVU manifeste son accord quant à ce mode opératoire.

Vote

La CFVU approuve à l'unanimité les demandes de modifications de MCC formulées par les composantes (voir annexe), sous réserve des dispositions suivantes :

- la licence de droit est exclue du vote de ce jour ;
- le bonus UNI5P est supprimé pour l'UFR ALLSH ;
- les notes-seuils en master se situent au-dessous de 10/20 pour l'ensemble des composantes ;
- les modalités de contrôle des connaissances de l'ensemble des composantes intégreront les compléments au cadrage actés lors de la CFVU de ce jour.

6) Présentation du dossier de formation de la licence professionnelle Imagerie Numérique

M. Paul développe en préambule quelques éléments de contexte relatifs à la licence professionnelle (LP) Imagerie Numérique : initialement habilitée pour une seule année, cette formation avait, au cours de sa première habilitation, fait l'objet de certaines recommandations de la DGESIP. Le renouvellement de l'habilitation avait donc été conditionné à la prise en compte de ces recommandations nationales, qui portaient essentiellement sur la nécessité de limiter les poursuites d'études, ainsi que sur la réorganisation de l'équipe pédagogique, dont la DGESIP avait estimé qu'elle ne comportait pas suffisamment de professionnels.

Un dossier d'habilitation complet va être prochainement soumis par l'IUT, afin que la DGESIP puisse examiner la formation dans sa globalité, au regard notamment des préconisations émises. Le dossier de formation doit être communiqué au MESR au plus tard mi-octobre 2013.



M. Paul indique que le dossier n'est pas totalement abouti à ce jour : il propose donc d'en effectuer une première lecture au cours de la présente séance, la validation étant différée à la Commission du mois d'octobre 2013.

M. Nicod précise les raisons du retard pris dans l'élaboration de ce dossier, retard qu'il impute à un changement de porteur de la formation, doublé d'une restructuration interne liée à la fusion des IUT issus des trois périmètres. Il ajoute que les recommandations de fond exposées par M. Paul ont bien été prises en considération. Une préconisation supplémentaire du MESR vise le développement de l'alternance dans la formation : cette orientation se matérialise notamment par la conclusion d'un accord avec Eurocopter. La formalisation du dossier est désormais en cours de finalisation.

M. Paris présente brièvement le dossier : le dernier point à approfondir concerne la construction d'outils d'auto-évaluation par la formation et l'établissement.

L'approbation du dossier est reportée à la Commission d'octobre 2013 : Mme Mouret en assurera le rapport.

7) Tarifs formations à distance de la FDSP

La grille tarifaire des formations à distance proposées par la FDSP est présentée : les montants des frais de formation ont vocation à couvrir la cotisation de l'établissement à l'UNJF (Université Numérique Juridique Francophone), plateforme numérique qui assure les enseignements à distance au moyen de supports de cours dématérialisés, accompagnés d'une action de tutorat. Mme Viriot-Barrial indique que le montant global de la cotisation acquittée par l'établissement à l'UNJF est calculé en fonction du nombre total d'étudiants inscrits dans le dispositif.

Vote

La grille tarifaire des formations à distance de la FDSP est approuvée par la CFVU à l'unanimité (voir annexe).

V QUESTIONS DIVERSES

1) Modalités de composition des jurys de soutenance

Mme Bastien fait part à la CFVU de la réclamation d'un étudiant sollicitant la possibilité de déterminer lui-même la composition de son jury de soutenance. Elle souhaiterait que la Commission exprime une position de principe explicite, rappelant que cette prérogative ne revient pas à l'étudiant.

Mme Mouret distingue les divers cas de figure nécessitant la réunion d'un jury de soutenance : elle recense le jury de soutenance de thèse d'une part, et d'autre part, pour le niveau master, le jury de soutenance de mémoire ainsi que le jury de soutenance faisant suite à un stage. Dans le cas de la thèse, le jury a vocation à se prononcer relativement à l'attribution d'un diplôme à part entière : dans ce cas, c'est donc le régime juridique des jurys de diplôme qui s'impose. Dans le cas des jurys de soutenance de mémoire ou de stage en master, le jury correspond à un jury d'UE, dans la constitution duquel l'étudiant n'intervient pas davantage.

Dans la mesure où aucun texte ne permet un choix des étudiants dans la constitution des jurys, M. Paul suggère que les composantes qui le souhaitent réaffirment ce principe dans leur livret prescriptif de modalités de contrôle des connaissances.

2) Absence de deuxième session en master 2

Relayant la demande de certains enseignants du département Biologie de l'UFR de Sciences, Mme Charmot lit en séance une intervention rédigée par ces derniers en vue de contester l'absence de deuxième session en master 2 : les arguments développés sont d'ordre éthique, pédagogique, administratif et stratégique.

M. Paul indique que ces arguments pourront être débattus dans le cadre d'une prochaine révision du cadrage relatif aux MCC, qui ne saurait intervenir qu'à l'issue de l'année universitaire 2013/2014.

En réponse aux arguments invoqués dans le courrier, M. Paul tient à préciser que les étudiants de M2 ayant rencontré des difficultés personnelles sérieuses au cours de l'année universitaire, susceptibles d'avoir entravé leur réussite dans le cursus, peuvent bénéficier d'une dérogation prononcée par l'équipe enseignante pour redoubler l'année de master 2 : cette possibilité de dérogation laisse toute latitude aux équipes pédagogiques pour apprécier la gravité des situations individuelles et éventuellement donner à l'étudiant une possibilité de valider le diplôme.

Le courrier dénonce par ailleurs le hiatus entre les MCC telles qu'elles sont renseignées dans les dossiers qui donnent lieu à habilitation par la DGESIP d'une part, et le texte de cadrage AMU d'autre part. M. Paul tient à cet égard à rappeler que les MCC développées dans les dossiers d'habilitation ne sont données qu'à titre indicatif ; l'établissement a d'ailleurs communiqué ces dossiers au MESR en précisant que les MCC feraient l'objet de cadrages ultérieurs.



Discutant l'opportunité de la mesure, Mme Mouret décrit l'organisation pédagogique de nombreux masters du secteur sciences, qui dispensent des enseignements à caractère plutôt théorique en semestre 3, tandis que le semestre 4 est plus axé sur les pratiques expérimentales. Compte tenu de ce mode de distribution des apprentissages au cours de l'année de M2, l'absence de compensation combinée avec l'absence de session 2 contraint l'étudiant à déployer des types de compétences très différents les uns des autres à un niveau élevé, et sans possibilité de rattraper une éventuelle défaillance ponctuelle. Mme Mouret suggère donc que l'alternative donnée aux composantes pour le niveau M1 soit également proposée pour le niveau M2 : elle permettrait alors d'ouvrir la compensation entre semestres sans seconde session, ou d'organiser deux sessions sans permettre la compensation entre semestres.

Prenant acte de ces arguments, M. Paul rappelle cependant que le choix qui avait été privilégié pour cette première version du cadrage MCC avait été opéré notamment en vue d'induire un effet disciplinant, pour des étudiants dont la plupart s'apprentent par ailleurs à intégrer le monde du travail : une évolution de ces éléments de cadrage est envisageable, mais la question doit être approfondie et largement débattue sur la base d'une période d'exécution suffisamment significative pour étayer les échanges et les conclusions qui en découleront.

M. Collomp rappelle que ce choix en matière de MCC répond notamment aux contraintes constatées dans le recrutement des cohortes de master 2 : si la sélection à l'entrée en M2 est une possibilité théorique, la baisse des effectifs étudiants conduit en réalité à assouplir significativement les pratiques en matière de recrutement, ce qui induit une baisse du niveau général des étudiants diplômés sortants. L'ajout de conditions de validation du diplôme permet ainsi d'agir sur le levier du niveau de formation des sortants afin de compenser la baisse globale du niveau de recrutement des entrants, qui ont dans de nombreux cas bénéficié de la compensation jusqu'au M1. Confirmant les propos de M. Paul, M. Collomp rappelle les possibilités de dérogation susceptibles de donner une seconde chance de réussite aux étudiants en réelle difficulté.

Dans le prolongement de ces propos, Mme Mailloux déplore de manière plus large le hiatus entre les modalités de fonctionnement pédagogique respectives des niveaux M1 et M2 : les dénominations symétriques des deux niveaux portent à croire que les M1 et M2 ont vocation à se compenser à l'intérieur de l'unique diplôme de master. L'accès en M1 n'étant pas contingenté, les étudiants s'y inscrivant pensent pouvoir accéder sans difficulté au niveau M2, sans anticiper l'étape de sélection à laquelle ils devront se soumettre. Les exigences propres à la validation du M2, et donc du diplôme de master, ne sont donc pas toujours appréhendées de manière réaliste par les étudiants qui abordent un deuxième cycle sans en saisir véritablement le mode de fonctionnement.

Mlle Daubney tient à relayer le désarroi des étudiants, qui n'ont pris connaissance de ces éléments de cadrage qu'en milieu ou en fin d'année universitaire : elle note que l'absence de compensation entre semestres couplée avec la situation de session unique et avec l'impossibilité de redoubler constitue un ensemble de mesures vécues comme extrêmement préjudiciables par la population étudiante. A ce titre, elle souhaiterait une révision de ces dispositions.

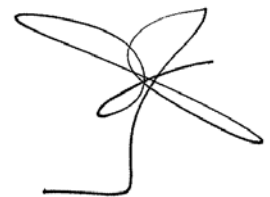
3) Persistance de pratiques de bizutage

M. Lafont signale que des pratiques de bizutage lui ont été rapportées au sein de l'établissement.

M. Argence précise que pour l'UFR de Médecine, ces pratiques festives d'intégration dans le cursus n'ont pas lieu dans les murs de l'établissement, mais au sein de diverses fraternités.

M. Paul indique que la plus grande vigilance est de mise dans l'éventualité de tels agissements ayant lieu dans les locaux d'AMU ; les événements organisés dans tout autre cadre ne peuvent en revanche faire l'objet d'aucun contrôle administratif par l'établissement.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Paul lève la séance à 19h30.



Direction des Affaires Générales

LOI no 2013-660 du 22 juillet 2013 relative
à l'enseignement supérieur et à la
recherche

I Les missions du service public de l'enseignement supérieur

- Introduction d'une **exception à l'usage de la langue française** pour les enseignements (soumise à conditions)
- **Une stratégie nationale de l'enseignement supérieur**, comportant une programmation pluriannuelle des moyens, est élaborée et révisée tous les cinq ans sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- **Une stratégie nationale de recherche**, comportant une programmation pluriannuelle des moyens, est élaborée et révisée tous les cinq ans sous la coordination du ministre chargé de la recherche en concertation avec la société civile

(livre blanc de l'enseignement supérieur et de la recherche)

- **Les missions du service public de l'enseignement supérieur** sont précisées et complétées : (Ajout de la mission suivante)

La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle.

- **Le service public de l'enseignement supérieur met à disposition de ses usagers des services et des ressources pédagogiques numériques.** Les logiciels libres de droit sont utilisés en priorité.

II Le rôle des collectivités locales

- **La région coordonne**, sous réserve des missions de l'Etat et dans le cadre de la stratégie nationale de recherche, les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, notamment auprès des jeunes publics, et participe à leur financement.
- **Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale qui accueillent des sites universitaires y sont associés**
- **Le transfert de compétence (et transfert des crédits) devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2014.**

III Les formations de l'enseignement supérieur

- **Obligation de publier** : des statistiques de réussite, de poursuite d'études de réussite aux examens et aux diplômes et d'insertion professionnelle (un et deux ans après l'obtention de leur diplôme) ; la liste des diplômes propres (et des enseignants intervenant dans ces formation) sur le portail de l'université.
- Les établissements d'enseignement supérieur peuvent instituer en leur sein un ou plusieurs **conseils de perfectionnement des formations** comprenant des représentants des milieux professionnels.
- **Mise à disposition des enseignements sous forme** numérique pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent.
- **Introduction de la formation à l'entrepreneuriat** dans chaque cycle d'études.
- **Chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie** afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants.
- **Procédure d'accréditation des établissements**

IV La gouvernance des universités

1/ Impacts immédiats (modification des statuts en septembre 2013)

Le président :

- **Le droit de véto** est désormais limité aux seuls personnels ingénieurs administratifs techniques ouvriers et de service après consultation des représentants des personnels.
- Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, **une mission "égalité entre les hommes et les femmes"**.
- avant la mise en place du nouveau conseil académique en application de la loi, **le président de l'université préside ce conseil et les deux commissions le composant.**
- La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration **emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.**

Les fonctions de vice-présidents du CEVU et du CS sont supprimées

IV La gouvernance des universités

1/ Impacts immédiats (modification des statuts en septembre 2013)

Les instances :

- Le Conseil d'administration

- Ses compétences évoluent
 - en moins (règles relatives aux examens ; section disciplinaire)
 - en plus (adopte le bilan social, le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique, délibère sur toutes les questions soumises par le président, tenant compte des avis et vœux du conseil académique et approuve les décisions de ce dernier lorsqu'elle comporte une incidence financière.

- Le CAR

- aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé

IV La gouvernance des universités

1/ Impacts immédiats (modification des statuts en septembre 2013)

- **Le Conseil Académique (composition transitoire):**

- Le CEVU et le CS disparaissent et sont remplacés respectivement par la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche. Elles constituent le conseil Académique.

- La commission de la recherche du conseil académique est constituée des membres du conseil scientifique et la commission de la formation et de la vie universitaire de ce même conseil est constituée des membres du conseil des études et de la vie universitaire. Le conseil scientifique exerce les compétences de la commission de la recherche et le conseil des études et de la vie universitaire celles de la commission de la formation.

- Les membres des deux conseils siègent ensemble pour exercer les compétences du conseil académique en formation plénière.

IV La gouvernance des universités

1/ Impacts immédiats (modification des statuts en septembre 2013)

Le conseil Académique en formation plénière (compétence):

- Il est consulté et peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, de documentation, sur la qualification des emplois d'enseignants-chercheurs et chercheurs vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation et sur le contrat d'établissement. Il est consulté sur les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers. Son avis est requis pour la création de toute composante statutaire.
- Il propose au CA un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap (après avis du CT)
- Il est consulté sur toutes les mesures relatives aux libertés universitaires, syndicales et politiques des étudiants.

IV La gouvernance des universités

1/ Impacts immédiats (modification des statuts en septembre 2013)

Commission Formation :

- **Rôle consultatif** : Elle est consultée sur les programmes des composantes.
- **Rôle délibératif** : dans le domaine **pédagogique** (Elle adopte les règles relatives aux examens ; les règles d'évaluation des enseignements ; les mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants, celles relatives à l'orientation, la validation des acquis, les activités culturelles, sportives, sociales, associatives, conditions de vie et de travail des étudiants ; des mesures visant à promouvoir les interactions entre sciences et société ; les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap...) mais aussi **financier** (Elle répartit les moyens alloués aux formations par le CA).

Commission Recherche :

- **Rôle consultatif** : Elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche. Avis sur la l'attribution de la PEDR
- **Rôle délibératif** : dans le domaine **scientifique** (Elle fixe les règles de fonctionnement des Laboratoires ; elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer des activités de diffusion de la culture scientifique technique et industrielle) mais également dans le domaine **financier** (Elle répartit les moyens alloués à la recherche par le CA).

IV La gouvernance des universités

2/ Impacts à échéance incertaine (décrets d'application doivent préciser la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes)

- **Le conseil académique en formation restreinte :**
 - **Section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.**

Il est compétent pour l'examen de toutes questions d'ordre individuel touchant au recrutement, à l'affectation et à la carrière des EC.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires dans le corps des EC et sur le recrutement et le renouvellement des ATER. La parité doit être respectée au sein de cette formation restreinte

Il crée les comités de sélection
- **Création d'un service commun en charge de l'organisation des actions impliquées par la responsabilité sociale de l'établissement [741-1]**

IV La gouvernance des universités

3/Impacts à échéance certaine (modifications des statuts avant le 22 juillet 2014 nécessaire mais mise en œuvre en 2016)

- Le président n'est plus élu par les seuls élus du CA mais par le CA dans son ensemble (élus et personnalités extérieures).
- **Composition du nouveau conseil d'administration**
 - **24 à 36 membres**

8 à 16 représentants des EC, 4 à 6 des étudiants et 4 à 6 des BIATS

Pour les élections des représentants des EC, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

 - Pour les élections des représentants des EC et des étudiants, chaque liste assure **la représentation d'au moins trois de ces secteurs lorsque l'université comprend les quatre secteurs de formation.**
 - **Personnalités extérieures (8) françaises ou étrangères** dont certaines désignées avant la première réunion du CA (représentants collectivités locales et organisme de recherche), d'autres après appel public à candidatures, parité hommes/femmes.

IV La gouvernance des universités

3/Impacts à échéance certaine (modifications des statuts avant le 22 juillet 2014 nécessaire mais mise en œuvre en 2016)

- **Composition du nouveau conseil académique :**

- Modalités de désignation du président du conseil (qui préside les deux commissions) et de son vice-président étudiant
- Modalités de représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université
- CFVU : parmi les personnalités extérieures un représentant d'un EPLE et du CROUS
- Section disciplinaire

Représentants élus par leurs pairs/stricte parité/ absence des usagers = validité de la décision

- **Dispositions communes :**

- Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

- **Le conseil des directeurs de composantes** (présidé par le président de l'Université) participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions des conseils.

- **Mise en place d'un dialogue de gestion** conduit par le président avec les composantes

V Coopération et regroupements des établissements

- **Les PRES sont supprimés**
- **Structuration de l'enseignement supérieur académique ou inter-académique.**
 Coordination de l'offre de formation et de la stratégie de recherche et de transfert (établissements publics d'Enseignement Supérieur et organismes de recherche).
 La coordination territoriale est organisée de manière fédérale ou confédérale pour les établissements d'enseignement supérieur selon les modalités suivantes :
 - **La création d'un nouvel établissement d'enseignement supérieur par la fusion de plusieurs établissements**
 - **Le regroupement, qui peut prendre la forme :**
 - a) De la participation à une communauté d'universités et d'établissements**
 (EPSCP créé par décret)
 - b) De l'association d'établissements ou d'organismes publics ou privés** concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (décret précisant les compétences mises en commun/ pas de constitution d'une nouvelle personnalité morale).
 Un Contrat Pluriannuel unique comportant un volet commun et un volet spécifique à chaque établissement et auquel est associé la région.

VI Dispositions relatives à la recherche

Le Haut Conseil de l'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur se substitue à l'AERES. Ses missions sont élargies. En plus des missions confiées à l'AERES, il est chargé de s'assurer : de la prise en compte, dans les évaluations des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'ensemble des missions qui leur sont assignées ; de la valorisation des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle dans la carrière des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ; a posteriori les programmes d'investissement.

Le Conseil Stratégique de la Recherche : Présidé par le 1er Ministre, il propose les grandes orientations de la stratégie nationale de recherche et participe à l'évaluation de leur mise en œuvre.

Doctorat : revalorisé avec une reconnaissance de celui-ci par l'État

- **Dans les concours de catégorie A :** avec la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat.

Les périodes de contrat doctoral sont désormais assimilées à des services effectifs, ouvrant le droit aux docteurs concernés de passer le concours interne de l'ENA

- **Dans les conventions collectives**

VII Autres dispositions

- **CNESER** : représentation des établissements publics de recherche ; parité hommes femmes ; compétence élargie notamment consulté sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur et la stratégie nationale de recherche ainsi que les projets de réformes relatives à l'emploi scientifique.
- **L'Académie nationale de médecine** : personne morale de droit public à statut particulier, placée sous la protection du Président du République.
Elle a pour mission de répondre, à titre non lucratif, aux demandes du Gouvernement sur toute question concernant la santé publique et de s'occuper de tous les objets d'étude et de recherche qui peuvent contribuer aux progrès de l'art de guérir.

CHARTRE DOCUMENTAIRE

Préambule

La présente charte a pour but de définir la politique documentaire du service commun de la documentation (SCD) de l'université d'Aix-Marseille. Elle fixe les principes et les objectifs de la constitution des collections et précise aussi les missions et le positionnement du SCD en matière documentaire, pour l'ensemble du réseau des bibliothèques de l'université.

Unique opérateur de la mission documentaire de l'université, le SCD contribue à ce titre aux activités de formation et de recherche selon les termes fixés par le décret n°2011-996 du 23 août 2011. Ce décret précise également l'ensemble de ses missions.

Outre l'accueil, le renseignement de ses usagers et la desserte de leurs besoins documentaires, le SCD a pour mission historique la constitution, le signalement, la conservation et la communication des collections de l'université, quels que soient leurs types de supports.

Au-delà de ces activités traditionnelles, le SCD doit aussi favoriser le développement et la production de ressources numériques et former ses usagers à une utilisation optimale de ses ressources. Il est à ce titre le pilote des accès au savoir.

Fédérateur de l'ensemble des bibliothèques et centres de documentation de l'université, le SCD doit enfin encadrer et mutualiser leurs pratiques et organiser le signalement de leurs collections à travers la mise en place d'un réseau documentaire commun.

La multiplicité et la complexité des missions du SCD, leur étroite corrélation au déploiement des enseignements et de la recherche et l'évolution permanente des supports documentaires rendent nécessaire une clarification de l'action documentaire : celle-ci prend forme dans l'élaboration de la présente charte documentaire.

Validée par le conseil documentaire et présentée dans les différents conseils de l'université, la charte s'articule aux plans de développement des collections, générés par chacun des départements documentaires du SCD. Ces départements, inscrits dans les statuts du SCD, sont au nombre de cinq (arts, lettres, langues et sciences humaines ; droit et science politique ; économie-gestion ; santé ; sciences et techniques). Ils correspondent à l'organisation disciplinaire choisie par l'université. Ils constituent le fondement organisationnel du réseau documentaire mis en place par la direction du SCD. Leur objectif est double : d'une part organiser une politique documentaire adaptée aux publics qu'ils desservent et d'autre part animer un réseau fédérateur pour l'ensemble des bibliothèques qui relèvent des champs disciplinaires dans lesquels ils interviennent.

Dans les plans de développement des collections, les départements documentaires présentent chaque année un bilan analytique de leurs pratiques documentaires, assorti d'indicateurs permettant de suivre avec précision l'évolution des collections en relation étroite avec la cartographie des publics desservis.

La charte documentaire et les plans de développement des collections permettent à la gouvernance de l'université et aux usagers du SCD de disposer d'un protocole de gestion et d'évaluation de la politique documentaire, justifiant du bon usage des crédits qui sont confiés au SCD et de la juste adéquation de l'offre documentaire à la demande du lectorat.

I. Principes généraux de la politique documentaire :

- ❖ **Adéquation aux besoins de la pédagogie et de la recherche** : le SCD adapte sa politique documentaire aux missions de formation et d'insertion professionnelle mises en œuvre dans le volet pédagogique de l'université d'Aix-Marseille. Le SCD doit également fournir à la communauté des chercheurs et des enseignants les ressources nécessaires à son développement et à son rayonnement.
- ❖ **Pluridisciplinarité, encyclopédisme et non-exhaustivité** : adossé au développement d'une université pluridisciplinaire, le SCD veille à la constitution de collections couvrant l'ensemble des disciplines déployées mais aussi au soutien de la culture générale. Les collections du SCD ne peuvent prétendre à l'exhaustivité – exception faite des fonds du CADIST (Centre d'Acquisition et de Diffusion de l'Information Scientifique et Technique) - compte tenu des limites fixées par le budget et l'espace dont il dispose : l'effort doit porter sur la qualité pédagogique et scientifique des publications.
- ❖ **Multipllicité des documents et des aires linguistiques** : résolument multi-supports, l'offre documentaire du SCD doit aussi permettre à ses usagers d'accéder à un nombre suffisant d'ouvrages afin de réduire les inégalités sociales et l'échec universitaire, c'est pourquoi les manuels nécessaires aux apprentissages et à la préparation des examens et des concours seront acquis en plusieurs exemplaires. Si les ouvrages en français sont majoritaires dans les collections, les acquisitions en langues étrangères devront satisfaire les besoins des cursus spécialisés dans ce domaine mais également servir le nécessaire développement international de l'ensemble des disciplines enseignées.
- ❖ **Mutualisation des collections** : les départements documentaires conduisent leur politique d'acquisition en fonction de la meilleure desserte possible de leurs usagers, en veillant à la fois à fournir un nombre d'exemplaires suffisant sur chaque site pour les manuels étudiants et à ne pas multiplier les doublons pour les ouvrages spécialisés, dans le respect d'une gestion budgétaire rigoureuse. La coordination inter-départements est systématiquement mise en place pour les disciplines communes ou connexes à plusieurs départements.
- ❖ **Suivi et mise à jour des supports** : dans le souci de constituer des collections cohérentes et en phase avec l'actualité et le progrès des savoirs, le SCD veille à présenter à ses usagers des collections à jour des parutions éditoriales. Les publications des chercheurs et enseignants de l'université font l'objet d'une attention particulière.
- ❖ **Pluralisme des opinions** : le choix des publications respecte le pluralisme des opinions, sauf si celles-ci contreviennent à la législation en vigueur dans ce domaine.

II. La mise en œuvre de la politique documentaire :

- ❖ **La connaissance des besoins et la communication avec les usagers** est recherchée par tous les moyens (cahier des suggestions dans les bibliothèques, contacts enseignants/bibliothécaires, communication des bibliographies, des plaquettes de cours et de TD, courriers, messageries et WEB-listes, etc.). Les enseignants et les chercheurs sont les principaux prescripteurs des acquisitions. Le SCD s'engage à répondre aux suggestions de ses lecteurs dans la limite de ses moyens budgétaires et dans le respect de la cohérence des collections.
- ❖ **Les modes d'accroissement des collections** se font par acquisitions ou par dons. La formalisation des pratiques de politique documentaire s'exprime dans les plans de développement des collections réalisés par les départements du SCD et présentés au

conseil documentaire. La sélection des documents est validée par les conservateurs et coordonnée par la direction du SCD qui procède à une juste répartition des crédits documentaires et garantit un développement harmonieux des collections en fonction des usagers. Les dons sont acceptés dans la mesure où ils complètent les collections : un formulaire de cession d'ouvrages précise les modalités de versement des dons au SCD.

- ❖ **Les abonnements à des publications périodiques et aux ressources électroniques**, supports complémentaires des monographies, doivent faire l'objet d'une mise en cohérence définie dans les plans de développement des collections de chaque département. Un juste équilibre est recherché entre la documentation papier et la documentation électronique d'une part, entre le choix du « tout électronique » et le maintien des collections rétrospectives papier d'autre part. L'adéquation des coûts de ces ressources au budget disponible fixe les limites du développement de ces collections.
- ❖ **Un plan de conservation** détaille et dénombre les collections qui ont missions à être conservées et à former le patrimoine documentaire de l'université : ce plan décrit les bonnes pratiques de conservation dont feront l'objet ces collections et fixe les critères et les procédures d'élimination des documents obsolètes ou hors d'usage. Il est présenté au conseil documentaire.
- ❖ **L'évaluation des collections** s'exprime à travers les plans de développement des collections dans le choix d'indicateurs de suivi et d'usages. Ceux-ci seront assortis d'analyses des données documentaires et des objectifs d'évolution des collections. Ces plans de développement des collections sont présentés chaque année en conseil de la documentation.

III. L'accès à la documentation :

- ❖ **L'accès aux collections** : la présentation des collections en libre-accès est développée partout où l'espace le permet. Les classements décimaux utilisés devront s'adapter aux contenus disciplinaires : les regroupements sous forme de pôles thématiques sont préconisés. Une signalétique claire et cohérente permet au lecteur de s'orienter dans les salles de lecture. Des conditions spéciales d'accueil pour les usagers handicapés doivent être mises en place.
- ❖ **Le signalement des collections** : les collections du SCD et celles des bibliothèques associées sont signalées dans le catalogue local ainsi que dans le catalogue national (SUDOC).
- ❖ **Les conditions de prêt** des collections sont précisées dans le règlement intérieur du SCD.
- ❖ **L'accès aux ressources électroniques** est mis en œuvre par un outil de signalement installé sur le site WEB du SCD et permettant la consultation de ces ressources sur place et à distance, sous réserve d'une authentification préalable.
- ❖ **La circulation des collections** est favorisée par tous les moyens : prêts, prêts entre bibliothèques, navette interne au SCD dans les limites des contraintes de gestion.
- ❖ **La numérisation des collections** fait l'objet d'actions coordonnées entre les départements, en fonction de l'intérêt patrimonial des fonds. Les partenariats extérieurs sont systématiquement recherchés.

- ❖ **La valorisation des collections** s'inscrit dans la politique culturelle développée par l'université. Elle participe aussi au développement de la culture générale des étudiants et vise à faire connaître les fonds patrimoniaux conservés par le SCD.

IV. La constitution du réseau local et la participation au réseau national

- ❖ **L'organisation et la coordination du réseau documentaire local** : le SCD doit favoriser la coopération documentaire entre ses départements et le réseau des bibliothèques de l'université. Toutes les formes d'actions, finalisées ou non par un protocole d'association, sont encouragées afin d'améliorer et de mutualiser les pratiques documentaires de l'ensemble des bibliothèques de l'université.
- ❖ **La participation aux réseaux régionaux** : le SCD est engagé dans les actions régionales contribuant au signalement et à la conservation des documents. Le SCD est l'animateur du SUDOC-PS pour le signalement des périodiques régionaux ; il participe au plan de conservation partagée des périodiques porté par l'agence régionale du livre PACA.
- ❖ **La participation aux réseaux nationaux** : appartenant au réseau des bibliothèques de l'enseignement supérieur, le SCD participe à l'accroissement du catalogue national SUDOC. Le SCD est membre de COUPERIN (consortium universitaire de publications numériques) et participe activement à la formation d'un pôle thématique régional associé à la Bibliothèque nationale de France, porteur des actions de numérisation.

PLAN DE DEVELOPPEMENT DES COLLECTIONS

Nom du département, nom du responsable, coordonnées.

I. Présentation du département :

- ❖ Organisation documentaire du département : domaines couverts, points forts, spécificités ...etc.
- ❖ Présentation des composantes desservies
- ❖ Présentation du réseau : bibliothèque tête de réseau et autres bibliothèques, associées ou non.
- ❖ Présentation des responsables de la politique documentaire : noms, coordonnées, domaines d'activité (tableau).

II. Tableaux statistiques annuels de suivi de la politique documentaire :

A- Les publics

Publics	indicateurs
Public desservi	
Lecteurs inscrits	
Etudiants inscrits en L	
Etudiants inscrits en M et D ; chercheurs	
Taux d'audience	

B- Les collections

Type de documents	indicateurs
Monographies conservées	
Titres de périodiques	
Titres de périodiques morts	
Titres de périodiques vivants	
Age moyen de la collection	
Accroissement annuel	
Documents conservés en magasin	
Documents conservés en libre-accès	
Réserve	
Documents éliminés	

C- Les usages

Entrées	indicateurs
Prêts	
Consultations	
Consultations électroniques	
PEB	

Taux de rotation	
Photocopies et impressions	

D- Les budgets

Type de budget	montants
Budget annuel monographies	
Budget annuel périodiques	
Budget annuel documentation électronique	
Dépense annuelle pédagogie	
Dépense annuelle recherche	
Dépense annuelle/usager	

III. Analyse des données annuelles

IV. Objectifs et projets



Direction des Etudes et de la Vie étudiante – DEVE
Direction des Affaires juridiques et institutionnelles – DDAJI
Direction des Relations internationales – DRI

***LES DIPLÔMES EN PARTENARIAT
INTERNATIONAL
A L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE
AMU***

***Doubles diplômes
Diplômes conjoints
Formations délocalisées***

SOMMAIRE

DEFINITIONS ET CONCEPTS	3
DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX DIPLÔMES EN PARTENARIAT INTERNATIONAL	4
<i>Préambule</i>	4
<i>Etude d'opportunité et de faisabilité</i>	5
<i>Elaboration et validation du projet</i>	6
<i>Mise en œuvre du programme</i>	7
<i>Evaluation du programme</i>	8
DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE TYPE DE DIPLÔME	9
<i>Double diplôme et diplôme conjoint</i>	9
<i>Formation délocalisée (ou délocalisation)</i>	12

DEFINITIONS ET CONCEPTS

DIPLÔME EN PARTENARIAT INTERNATIONAL

Collaboration d'AMU avec un ou plusieurs établissements pour une formation en vue de la délivrance d'un double diplôme, d'un diplôme conjoint ou de la délocalisation d'une formation au sein de l'établissement partenaire.

DOUBLE DIPLÔME

DEUX diplômes (ou plus) délivrés par deux (ou plus) établissements d'enseignement supérieur partenaires à l'issue d'un programme conjoint, après reconnaissance mutuelle des parcours pédagogiques.

Chacun des établissements partenaires doit être habilité à délivrer ce diplôme suivant sa réglementation nationale (cf. Décret n° 2005-450 du 11 mai 2005, article 2).

Chacun des établissements partenaires délivre son propre parchemin.

DIPLÔME CONJOINT

UN diplôme unique délivré conjointement par deux ou plusieurs établissements partenaires à l'issue d'un programme conjoint après reconnaissance mutuelle des parcours pédagogiques.

Chacun des établissements partenaires doit être habilité à délivrer ce diplôme suivant sa réglementation nationale (cf. Décret n° 2005-450 du 11 mai 2005, article 2).

Ce diplôme donne lieu à la délivrance d'un **parchemin unique** portant le sceau de chaque établissement partenaire et revêtu de la signature du représentant légal de chaque établissement partenaire.

*Dans le cadre d'un double diplôme ou d'un diplôme conjoint, il est possible de mettre en place un **curseus intégré : parcours de formation bi-nationale, voire tri-nationale**, imposant à l'ensemble des étudiants d'une cohorte de réaliser une partie spécifique de leur curseus à l'étranger au sein de l'établissement/des établissements partenaire(s).*

FORMATION DELOCALISEE OU DELOCALISATION

Formation identique à une formation dispensée par l'Université d'Aix-Marseille (AMU), développée sous étroite collaboration d'AMU concernant la mise en œuvre, l'organisation et le suivi de la formation, dans un établissement partenaire situé dans un pays étranger.

Cette formation peut donner lieu à la délivrance :

- du seul diplôme d'AMU,
- d'un double diplôme, celui d'AMU et celui l'établissement partenaire,
- d'un diplôme conjoint matérialisé par la délivrance d'un seul parchemin

Cette formation, qui aboutit à la délivrance d'un diplôme d'AMU, doit répondre aux mêmes exigences de recrutement des candidats, au même niveau d'enseignement et aux mêmes règles de contrôle des connaissances.

DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX DIPLOMES EN PARTENARIAT INTERNATIONAL

En préambule

La mise en place d'un diplôme en partenariat international est généralement initiée et proposée par une composante d'AMU, porteuse de la formation concernée, en partenariat avec un ou des établissement(s) d'enseignement supérieur étranger(s).

Cette démarche d'internationalisation d'une formation d'AMU doit s'inscrire dans le cadre d'une procédure institutionnelle qui garantira la fiabilité et la pérennité du programme.

Le projet pourra associer des établissements publics ou privés, sous réserve que ces derniers justifient de leur fiabilité, de leur santé économique et de leurs liens étroits avec la formation considérée, en conformité avec les critères du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) et du ministère des affaires étrangères (MAE).

Dans le cas d'un partenariat avec un établissement d'enseignement supérieur étranger privé, il est indispensable de consulter l'ambassade de France installée dans le pays de cet établissement.

L'organisation du partenariat ou du consortium, les conditions de mise en œuvre du programme et les modalités de financement seront des éléments clairement définis dès le début du processus.

La création, la mise en œuvre et le suivi de tout diplôme en partenariat international impliquant AMU se dérouleront en quatre étapes :

1. **Etude d'opportunité et de faisabilité**
2. **Elaboration et validation du projet**
3. **Mise en œuvre du programme**
4. **Evaluation du programme.**

Etape 1 - Etude d'opportunité et de faisabilité
Porteur de projet – DRI – Directeur de composante –
DEVE – CFVU

Le porteur de projet se procurera auprès de la DRI un « ***Formulaire de projet de diplôme en partenariat international*** », document de synthèse qui permettra d'évaluer l'opportunité du projet et sa faisabilité.

Ce formulaire permettra au porteur de projet de situer le projet dans le cadre de ses travaux d'enseignement et de recherche et de ses actions internationales au sein de sa composante. Pour ce faire, il renseignera une courte rubrique le concernant et pourra joindre un CV.

Une fois complété par le porteur de projet puis validé par le directeur de composante, le formulaire sera adressé à la DRI et à la DEVE et il sera soumis aux VP RI et VP CFVU pour validation.

L'opportunité du projet s'évaluera en fonction de la stratégie internationale d'AMU et dans le respect des recommandations du MESR et du MAE en matière de développement international des formations universitaires françaises.

La faisabilité du projet s'évaluera en fonction des critères suivants :

- la préexistence de liens entre les établissements partenaires : connaissance mutuelle, collaborations existantes (même informelles), liens entre enseignants-chercheurs ;
- le niveau d'engagement du (des) établissement(s) partenaire(s) ;
- la qualité des formations qu'il(s) dispense(nt), le niveau en recherche, les moyens de tous ordres dont il(s) dispose(nt) : personnels, locaux, équipements scientifiques, documentaires et technologiques, etc. ;
- l'estimation crédible des effectifs étudiants visés et la pérennité de ces effectifs ;
- la valeur ajoutée pour AMU et pour le (les) établissement(s) partenaire(s);
- la réponse à un besoin des publics intéressés
- les différents financements et soutiens extérieurs dont peut bénéficier le projet.

Le porteur de projet pourra rencontrer les deux VP pour leur fournir toutes les informations utiles sur le programme envisagé.

Etape 2 – Elaboration et validation du projet

Porteur de projet – Conseil de composante – CFVU – CA

Dans l'hypothèse où le porteur de projet aura obtenu la validation des VP RI et VP CFVU de la DRI et du CFVU, il constituera un **dossier** complet faisant apparaître les éléments suivants :

- l'équipe pédagogique impliquée au sein de chaque établissement partenaire ;
- les enseignants responsables du programme au sein de chaque établissement partenaire ;
- le niveau de recrutement des étudiants pour l'accès à la formation ;
- les modalités de recrutement des étudiants ;
- les effectifs étudiants visés pour AMU et pour chaque établissement partenaire ;
- l'organisation du cursus, en joignant nécessairement une maquette des enseignements (ECTS) ;
- la/les langue(s) d'enseignement ;
- les modalités de contrôle des connaissances ;
- les modalités de constitution des jurys ;
- le mode d'évaluation du travail scientifique ;
- les diplômes délivrés.

Ce dossier sera obligatoirement accompagné d'une annexe financière qui exposera le budget prévisionnel de l'opération de partenariat international et fera apparaître clairement :

- les financements extérieurs dont pourra bénéficier le projet (publics ou privés, nationaux, européens et internationaux), en précisant le degré de probabilité d'obtention et de pérennité de chacun d'eux
- les droits d'inscription et droits spécifiques de formation qui seront acquittés par les étudiants de chaque établissement partenaire ;
- les reversements faits à AMU par chaque établissement partenaire au titre des frais d'ingénierie pédagogique et de gestion administrative ;
- les modalités de rémunération des enseignants d'AMU intervenant dans la formation ;
- les modalités de prise en charge des missions effectuées par les personnels d'AMU dans le cadre du programme (titre de transport, hébergement et restauration).

Le dossier complet devra être :

- approuvé par le Conseil de la composante concernée,
- présenté pour avis au CFVU en séance plénière.

Il sera ensuite soumis au CA pour adoption définitive.

Etape 3 – Mise en œuvre du programme

Responsable du programme – DEVE – DRI – DDAJI – DAF

La mise en œuvre du programme fera l'objet d'une convention, négociée entre les établissements partenaires avec l'appui de la DEVE et de la DRI, rédigée dans le respect des dispositions du Décret 2005-450 du 11 mai 2005.

La convention définira l'ensemble des éléments pédagogiques et organisationnels du programme.

La convention fera apparaître :

- le ou les responsables du programme au sein de chaque établissement partenaire ;
- les modalités de formation et de constitution des équipes pédagogiques ;
- les modalités de constitution des jurys de recrutement ;
- les modalités d'inscription des étudiants ;
- les modalités de la formation : langue(s) d'enseignement, accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants et, s'il y a lieu, alternance des périodes de formation chez chacun des partenaires ;
- la constitution des jurys et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences acquises ;
- le mode de délivrance des titres et d'attribution des crédits européens ;
- les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par la procédure française d'accréditation à délivrer le diplôme concerné ;
- les modalités d'évaluation de la formation ;
- les moyens humains, matériels et organisationnels mis à disposition par chaque établissement partenaire ; cf. annexe financière.
- la condition selon laquelle toute ouverture d'une année universitaire nouvelle sera conditionnée à l'approbation du bilan financier de l'année précédente

La convention sera rédigée en français et en anglais ; dans l'hypothèse où ni le français ni l'anglais ne sont la langue de l'établissement partenaire/de l'un des établissements partenaires, une version dans une troisième langue pourra être envisagée.

La durée maximale de la convention devra correspondre à la plus petite durée restant à courir des accréditations de la formation dans chaque pays partenaire.

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties (mise à disposition de moyens, évaluation pédagogique et financière annuelle de la formation, etc.) les autres pourront exiger la résiliation de la convention avant son terme, dans le respect d'un préavis de trois mois.

Tout projet de convention devra faire l'objet d'une saisine de la DdAJI par la DRI pour validation.

Cette convention validée par la DdAJI devra être transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre des affaires étrangères.

Si, à l'expiration d'un délai **d'un mois** à compter de la réception du projet, le ministre chargé de l'enseignement supérieur n'a pas notifié une opposition totale ou partielle de l'un ou l'autre des ministres, l'accord envisagé peut être conclu.

La convention sera impérativement accompagnée d'une **annexe financière** qui précisera les moyens financiers mis à disposition par chaque établissement partenaire ainsi que les modalités de gestion budgétaire et financière.

L'annexe financière comportera un plan prévisionnel de financement détaillant les besoins de financement ainsi que l'ensemble des sources de financement dont bénéficiera le programme.

L'annexe financière précisera la répartition des charges budgétaires entre les établissements partenaires.

Le calcul de ces charges intégrera notamment :

- le traitement des enseignants et personnels impliqués dans le projet, dont la prise en compte des heures d'enseignement dédiées au programme,
- les charges administratives et de gestion découlant de la mise en œuvre du programme,
- l'ingénierie pédagogique nécessaire à la mise en œuvre et à la poursuite du programme,
- les frais de mission des personnels d'AMU.

La DRI transmettra l'annexe financière à la DAF pour validation.

Etape 4 – Evaluation du programme

Responsable(s) du programme – Composante – CFVU – DRI – DAF

Toute formation conduisant à la délivrance d'un diplôme en partenariat international fera l'objet périodiquement :

- d'une évaluation pédagogique et organisationnelle,
- d'une évaluation financière,

qui seront réalisées conjointement par les établissements partenaires.

Le dernier rapport d'évaluation du partenariat réalisé devra être joint à la demande de renouvellement de l'accréditation de l'AMU par sa tutelle.

Le dispositif d'évaluation sera variable selon la nature du programme, cf. infra DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE PROGRAMME.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DOUBLES DIPLOMES ET DIPLOMES CONJOINTS

Modalités de sélection des étudiants

Les étudiants sélectionnés devront :

- avoir un niveau équivalent à celui du diplôme de l'université immédiatement inférieur à celui qui sera délivré au terme du partenariat dans la spécialité concernée, ou pouvant bénéficier d'une validation des acquis selon les textes réglementaires de référence ¹ ;
- maîtriser la (ou les) langue(s) d'enseignement utilisée(s) dans la formation, au niveau qui aura été précisé dans la convention constitutive, suivant la définition du Cadre Européen Commun de Référence ;
- faire la preuve de leur motivation pour suivre la formation concernée.

Droits d'inscription des étudiants

Les étudiants inscrits dans le cadre de doubles diplômes ou de diplômes conjoints seront enregistrés dans l'environnement numérique (ENT) d'AMU et considérés comme étudiants à part entière d'AMU.

Dans le cadre d'un diplôme conjoint, les étudiants acquitteront les droits d'inscription uniquement à leur université d'origine.

Dans le cadre d'un double diplôme, ils acquitteront les droits d'inscription selon la négociation qui aura été effectuée au préalable entre les établissements partenaires et qui figurera dans la convention-

¹ Pour la France : Décret du 23 août 1985 relatif aux conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ; Décret du 16 avril 2002 relatif à la validation des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger (JO 18/04/2002) ; Décret du 24 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur (JO 26/04/2002) ; Décret du 26 avril 2002 relatif à la VAE pour la délivrance d'une certification professionnelle (JO 28 /04/2002) ; Loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 (JO 18/01/2002).

Equipes pédagogiques et coordination du programme

Au sein de chaque équipe pédagogique, un enseignant responsable sera chargé du bon déroulement du programme, notamment :

- de la mise en œuvre du volet pédagogique : conditions et modalités de sélection et d'évaluation des étudiants, constitution des jurys, délivrance du (ou des) diplôme(s) ;
- de l'organisation matérielle nécessaire au bon déroulement de la formation : utilisation de l'Enseignement à distance (EAD) si nécessaire, documentation, mobilité des enseignants ;
- des contacts entre les enseignants de son établissement et ceux du partenaire ;
- du recensement, le cas échéant, des difficultés de tous ordres qu'il portera à la connaissance des structures compétentes au sein de son établissement afin d'y remédier dans les meilleures conditions ;
- de la réalisation d'un bilan périodique du programme, qui sera présenté, dans le cadre du dispositif d'évaluation, aux instances compétentes d'AMU : la composante, la DRI, la DAF, le CFVU ;
- de la réalisation d'un bilan financier annuel du programme, dans le cadre du dispositif d'évaluation, qui sera soumis à la DRI et à la DAF d'AMU.

Evaluation

Une **évaluation périodique du programme, pédagogique et organisationnelle** ainsi que **financière**, devra être réalisée.

Pour un programme d'une durée d'une année universitaire, l'évaluation pédagogique et organisationnelle ainsi que l'évaluation financière auront lieu à la fin de chaque année universitaire.

Pour un programme d'une durée de deux années universitaires (M1 et M2 par exemple), ces évaluations seront faites à l'issue des deux années universitaires.

Evaluation pédagogique et organisationnelle

CFVU – DRI

L'évaluation portera sur :

- la qualité pédagogique de la formation ;
- les enseignements dispensés par les enseignants d'AMU et les enseignants de l'(des) établissement(s) partenaire(s), sur la base du retour d'expérience des étudiants bénéficiaires de la formation (questionnaires renseignés par les étudiants) ;
- la qualité du partenariat, **notamment en termes d'effectifs étudiants**, d'extension potentielle de ces effectifs et du développement d'autres projets avec l'(les) établissements partenaire(s) ;
- le taux de réussite des étudiants aux examens,

- les effets de la formation sur l'insertion professionnelle des étudiants diplômés ou sur leur poursuite d'études ;
- l'engagement de l' (des) établissement(s) partenaire(s) en moyens humains et matériels ;
- les dispositions prises par l' (les) établissement(s) partenaire(s) pour l'accueil et les conditions de vie sur place des étudiants et des personnels en mobilité.

L'évaluation se fera au sein de la composante avec le soutien de l'OVE, sur la base d'un dossier préparé par le responsable du programme à AMU en collaboration avec son (ses) homologue(s) de l' (des) établissement(s) partenaire(s).

Le dossier sera adressé à la DEVE, avec copie à la DRI.

Le dossier sera soumis à la validation du CFVU ou du VP en charge de la commission

Evaluation financière

DRI - DAF

L'annexe financière sera actualisée annuellement.

Les établissements partenaires rechercheront les moyens financiers nécessaires à la poursuite du programme. Cette recherche devra se faire avant le début de chaque année universitaire.

Les établissements partenaires pourront recourir à des financements publics ou privés, nationaux, européens et internationaux.

Un bilan financier sera adressé à la DRI à la fin de chaque année universitaire quelle que soit la durée de la formation.

La DRI communiquera ce bilan à la DAF

Toute ouverture d'une année universitaire nouvelle sera conditionnée à l'approbation du bilan financier de l'année précédente.

Validation des études et diplôme

AMU et l'(les) établissement(s) partenaire(s) s'engagent à ce que le programme mis en place et les diplômes nationaux qui en découlent :

- s'inscrivent dans les standards européens d'attribution de crédits (ECTS) ;
- soient reconnus au plan national et permettent l'accès à l'emploi ou à la poursuite d'études dans chacun des pays concernés.

Situation des étudiants et personnels en échange

Les étudiants et personnels participant aux échanges devront remplir les conditions légales d'entrée et de séjour dans le pays d'accueil. Ils devront avoir également pris toutes les dispositions nécessaires quant à leur couverture sociale, civile et professionnelle.

Missions des personnels

Les missions des personnels effectuées dans le cadre du fonctionnement du programme devront être prévues dans l'annexe financière à la convention, qui précisera les sources de financement (établissements partenaires, financements extérieurs nationaux, européens ou internationaux).

Tout départ en mission devra respecter la procédure arrêtée par AMU en la matière.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FORMATIONS DELOCALISEES

Recommandations particulières

La mise en place d'une formation délocalisée doit tendre à un partenariat avec un (des) établissement(s) et des acteurs locaux présentant des garanties académiques et éthiques indiscutables.

La consultation préalable du poste diplomatique français dans le pays concerné est impérative.

Un partenariat équilibré, établi dans le respect des intérêts légitimes tant des interlocuteurs locaux que d'AMU, sera systématiquement recherché.

La mise en place d'une formation délocalisée ne devra pas conduire à la déstabilisation de l' (des) établissement(s) partenaire(s) locaux, soit par une menace sur le recrutement, soit par la captation de l'encadrement.

Les partenariats envisagés viseront à soutenir les efforts de modernisation et de renforcement mis en œuvre dans le pays d'accueil à l'initiative des autorités publiques ou des responsables académiques.

Modalités de sélection des étudiants

Les étudiants seront sélectionnés par un jury mixte, suivant les modalités précisées dans la convention.

Droits d'inscription des étudiants

Les étudiants inscrits dans une formation délocalisée seront enregistrés dans l'environnement numérique (ENT) d'AMU et considérés comme des étudiants à part entière d'AMU. Ils acquitteront des droits d'inscription spécifiques afférents à chaque diplôme du programme délocalisé selon la négociation qui aura été effectuée au préalable entre les établissements partenaires et qui figurera dans la convention d'application.

AMU pourra s'appuyer sur le Décret n° 2002-654 du 30 avril 2002 relatif à la rémunération de services de formation proposés dans le cadre de leur mission de coopération internationale par les établissements publics d'enseignement supérieur (Article 1 – alinéa 2).

Organisation des enseignements

50% des heures étudiantes seront assurés par des enseignants d'AMU dans le cadre de chaque année de formation délocalisée.

Une partie des enseignements assurés par AMU pourra être réalisée par enseignement à distance (EAD).

Les enseignements pris en charge par l'établissement partenaire à l'étranger seront dispensés par des enseignants qualifiés dans le domaine concerné. Ces enseignements devront être approuvés par le responsable du diplôme d'AMU, sur la foi d'un dossier comportant l'énoncé des titres des enseignants, leurs qualifications et publications, ainsi que la maquette du programme d'enseignement.

La liste des enseignants de l'établissement partenaire devra recevoir l'accord du Président d'AMU.

L'évaluation des connaissances et des compétences des étudiants se fera selon les modalités fixées par AMU et sous son contrôle. Ces modalités seront précisées dans la convention.

Organisation matérielle et suivi du programme

AMU mettra l'ensemble des supports de cours (TD et TP) destiné aux étudiants à disposition des enseignants intervenant dans le programme.

L'(les) établissement(s) partenaire(s) mettra/mettront à disposition des enseignants intervenant dans le programme les moyens humains, les locaux et les équipements pouvant contribuer au bon déroulement de la formation.

AMU mettra en place en collaboration avec l'(les) établissement(s) partenaire(s) l'évaluation de la formation dispensée par ses propres enseignants et ceux de l'(des) établissement(s) partenaire(s).

Validation des études et diplôme

Les jurys d'examens seront arrêtés par le Président d'AMU.

Les enseignants d'AMU assureront l'encadrement, éventuellement à distance, des mémoires et autres travaux universitaires.

Les conditions de délivrance du diplôme, et éventuellement du supplément au diplôme, seront déterminées par AMU.

AMU et l' (les) établissement(s) partenaire(s) s'engagent à ce que les programmes mis en place et les diplômes nationaux qui en découlent :

- s'inscrivent dans les standards européens d'attribution de crédits (ECTS) ;
- soient reconnus au plan national et permettent l'accès à l'emploi ou à la poursuite d'études dans chacun des pays concernés.

Coordination du programme

La convention comportera la désignation d'un responsable pédagogique et scientifique de la délocalisation qui dirigera et coordonnera les équipes pédagogiques, au sein d'AMU et chez le partenaire et assurera le suivi de la délocalisation.

A ce titre, il sera chargé :

- de la **mise en œuvre du volet pédagogique** du projet : conditions et modalités de sélection et d'évaluation des étudiants, constitution des jurys, délivrance du (ou des) diplôme(s) ;
- de **l'évaluation de la formation concernée** tant sur le plan des contenus pédagogiques que sur celui de la qualité des intervenants (questionnaires renseignés par les étudiants) ;
- de **l'organisation matérielle** nécessaire au bon déroulement de la formation : utilisation de l'Enseignement à distance (EAD) si nécessaire, documentation, mobilité des enseignants ;
- des contacts entre les enseignants d'AMU et ceux du (des) établissement(s) partenaire(s) ;
-
- de la **réalisation d'un bilan pédagogique et organisationnel périodique** du programme ;
- de la réalisation d'un **bilan financier annuel** du programme.

Evaluation pédagogique et organisationnelle CFVU – DRI

L'évaluation portera sur :

- la qualité pédagogique de la formation ;
- les effets de la formation sur l'insertion professionnelle des étudiants diplômés ou sur leur poursuite d'études ;
- les enseignements dispensés par les enseignants d'AMU comme par les enseignants locaux, sur la base du retour d'expérience des étudiants bénéficiaires de la formation (questionnaires renseignés par les étudiants) ;
- la qualité du partenariat, notamment en termes d'effectifs étudiants, d'extension potentielle de ces effectifs et du développement d'autres projets avec l'(les) établissement(s) partenaire(s) ;
- le taux de réussite des étudiants aux examens,
- les effets de la formation sur l'insertion professionnelle des étudiants diplômés ou sur leur poursuite d'études ;
- l'engagement de l' (des) établissement(s) partenaire(s) en moyens humains et matériels ;
- les dispositions prises par l'(les) établissement(s) partenaire(s) pour l'accueil des personnels d'AMU.

L'évaluation se fera au sein de la composante d'AMU avec le soutien de l'OVE, sur la base d'un dossier préparé par le responsable du programme à AMU en collaboration avec son (ses) homologue(s) de l' (des) établissement(s) partenaire(s).

Le dossier sera adressé à la DEVE, avec copie à la DRI.

Le dossier sera soumis à la validation du CFVU ou du VP en charge de la commission

Evaluation financière

DRI - DAF

L'annexe financière sera actualisée annuellement.

Un bilan financier sera adressé à la DRI à la fin de chaque année universitaire quelle que soit la durée de la formation.

La DRI communiquera ce bilan à la DAF

Les établissements partenaires rechercheront les moyens financiers nécessaires à la poursuite du programme. Cette recherche devra se faire avant le début de chaque année universitaire.

Les établissements partenaires pourront recourir à des financements publics ou privés, nationaux, européens et internationaux.

Toute ouverture d'une année universitaire nouvelle sera conditionnée à l'approbation du bilan financier de l'année précédente.

Situation des personnels en mobilité

Les personnels en mobilité devront remplir les conditions légales d'entrée et de séjour dans le pays d'accueil. Ils devront avoir également pris toutes les dispositions nécessaires quant à leur couverture sociale, civile et professionnelle.

Missions des personnels

Les missions des personnels d'AMU effectuées dans le cadre d'une formation délocalisée seront prises en charge financièrement selon les termes et modalités prévus dans la convention après négociation entre les parties.

La convention précisera les sources de financement (établissements partenaires, financements extérieurs nationaux, européens ou internationaux).

Tout projet de formation, ne respectant pas la présente charte, ne pourra faire l'objet d'aucune mise en œuvre et le porteur de projet pourra, dès lors, engager sa responsabilité personnelle.

Pour la mise en œuvre de tout projet de formation, une convention devra être régulièrement signée par le représentant légal d'AMU.

Délai de justification de l'absence pour les examens terminaux
A valider en CFVU du 12/09/2013

Les étudiants absents lors d'une épreuve bénéficient d'un délai de 5 jours ouvrés pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

Critères pris en considération par la commission *ad hoc*
Proposition discutée en CFVU du 12/09/2013

La commission *ad hoc* de composante apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- survenue de faits graves ayant physiquement et valablement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;
- événement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie).



Modalités d'inscription, de progression et de validation en licence et master : document de cadrage¹

1. Architecture et principes généraux d'organisation des diplômes

Chaque diplôme est organisé en semestres, eux-mêmes décomposés en unités d'enseignement (UE). A chaque UE est affecté un nombre défini de crédits (ECTS). Un semestre correspond à un total de 30 crédits, répartis sur l'ensemble des UE qui le constituent. Une année universitaire se compose de deux semestres : elle regroupe un total de 60 crédits.

La licence comporte six semestres : elle représente une valeur de 180 crédits.
Le master comporte quatre semestres : il représente une valeur de 120 crédits.

Principes de validation des enseignements crédités

Les unités d'enseignement peuvent être acquises selon deux modalités :

- par CAPITALISATION : lorsque l'UE est validée selon les critères définis dans le règlement d'examen, les crédits associés sont définitivement obtenus.

- par COMPENSATION : lorsque la note obtenue à l'UE est insuffisante, celle-ci peut toutefois être compensée par les notes obtenues à d'autres unités d'enseignement du même semestre ou de la même année (cf précisions infra). L'UE déficiente est alors déclarée acquise par compensation.

Les modalités de capitalisation/compensation propres à chaque formation sont exposées en détail dans les dispositions particulières : il appartient à chaque étudiant d'en prendre connaissance et de s'y reporter précisément.

Les semestres sont construits pédagogiquement de manière à donner à l'étudiant la possibilité d'élaborer progressivement son projet de formation.

L'**inscription administrative annuelle** permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Elle doit impérativement être complétée par une **inscription pédagogique semestrielle** : pour chaque semestre, l'étudiant se prononce sur le choix des UE dont il va suivre les enseignements, notamment dans les cas où la formation dispensée propose des éléments optionnels.

2. Dispositions spécifiques à la licence

2.A) Modalités d'inscription

Le nombre d'inscriptions annuelles consécutives en licence est limité à cinq, réparties comme suit : trois inscriptions consécutives maximum pour l'ensemble des niveaux [licence 1 + licence 2] ; deux inscriptions consécutives maximum en licence 3.

Toute inscription annuelle supplémentaire éventuelle ne pourra être accordée que sur dérogation.

¹ Texte correspondant à une version rédigée du document « Modalités de contrôle des connaissances – Récapitulatif des propositions (cycles L et M) » approuvé en CEVU du 10/05/2012 et en CA du 29/05/2012.

Version rédigée initiale du cadrage approuvée en CEVU du 20/09/2012 et en CA du 25/09/2012.

Consolidation par les avis des CEVU des 06/06/2013 et 04/07/2013 et par l'avis de la CFVU du 12/09/2013.

Les étudiants ayant interrompu leurs études depuis trois ans au moins bénéficient de nouveau du droit aux inscriptions annuelles ; ils relèvent alors du régime de la reprise d'études.

2.B) Organisation et règles du contrôle des connaissances

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de la composante dans le respect de la réglementation.

Dans cette perspective, trois types d'organisation du contrôle des connaissances sont possibles au sein d'une UE :

2.B)a) les connaissances sont évaluées au seul moyen d'un contrôle terminal.

2.B)b) les connaissances sont évaluées à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante.

Dans les cas 2.B)a) et 2.B)b) décrits ci-dessus, deux sessions d'examens sont proposées : les UE devant être réévaluées en seconde session seront celles qui n'auront été acquises ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la première session.

La présence à toutes les épreuves de session 1 est obligatoire. Tout étudiant concerné par la seconde session est tenu de se présenter à chacune des épreuves relatives aux UE non acquises en session 1. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré ajourné à la seconde session, sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe 2.C).

Pour les travaux pratiques ainsi que pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'opportunité de conserver ou non les notes de contrôle continu de la session 1 pour la session 2 est laissée à l'appréciation de la composante.

2.B)c) les connaissances sont évaluées au moyen d'un contrôle continu intégral (CCI)

Lorsque le CCI est instauré, celui-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre, majoritairement organisées en présentiel. Aucune des épreuves organisées dans le cadre du CCI ne peut représenter plus de 50% de la note finale à l'enseignement concerné. L'assiduité à tous les examens/épreuves du CCI est obligatoire. Le CCI se substitue aux examens terminaux et ne fait pas l'objet d'une seconde session sauf exception pour régime dérogatoire.

Les étudiants inscrits au titre d'une formation sont soumis à une obligation d'assiduité concernant l'assistance aux travaux dirigés et/ou pratiques faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante.

2.C) Critères de validation des connaissances appliqués dans l'établissement

2.C)a) Validation de l'UE

- Une UE est acquise par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20.

Si l'UE comporte des éléments constitutifs, la note à l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont précisés dans les dispositions particulières propres à la formation.

- Les UE se compensent entre elles au sein d'un même semestre (y compris stage) : lorsque la note à l'UE est inférieure à 10/20 mais que l'étudiant a obtenu la moyenne au semestre, l'UE est alors validée par compensation.

Toute UE obtenue, par capitalisation ou par compensation, l'est définitivement, sans possibilité de renonciation.

Si l'UE obtenue est constituée de plusieurs éléments, ces derniers sont également considérés comme définitivement validés, quelle que soit la note attribuée à chaque élément constitutif de l'UE.

De même sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement, dont la valeur en crédits est également fixée.

2.C)b) Validation du semestre

La note du semestre est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des UE qui le composent, à laquelle s'ajoutent d'éventuels points de bonification (cf paragraphe 4.).

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales au semestre, à l'année et au diplôme.

- Le semestre est validé dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20 : il est alors capitalisé.

- Si la note au semestre est inférieure à 10/20, celui-ci peut être compensé au sein d'une même année par l'autre semestre de l'année en question :

*les semestres 1 et 2 se compensent à l'intérieur de la 1^o année de licence,

*les semestres 3 et 4 se compensent à l'intérieur de la 2^o année de licence,

*les semestres 5 et 6 se compensent à l'intérieur de la 3^o année de licence.

Les semestres relevant de niveaux différents ne peuvent se compenser entre eux à l'intérieur de la licence.

Qu'il soit validé par capitalisation ou par compensation, un semestre acquis confère dans tous les cas à l'étudiant les 30 crédits correspondants.

2.C)c) Validation de l'année

L'année est validée dès lors que la moyenne des deux semestres qui la composent est supérieure ou égale à 10/20 (que les deux semestres soient capitalisés, ou que l'un d'entre eux soit compensé).

Si deux semestres se compensent au sein d'une même année, les 60 crédits annuels sont considérés comme acquis.

2.C)d) Validation de la licence

La délivrance de la licence est subordonnée à la validation de chacune des trois années qui la composent et entraîne l'obtention de 180 crédits. Les première, deuxième et troisième années de licence ne se compensent pas entre elles : une validation du diplôme par compensation entre les niveaux annuels ne peut être prononcée que sur décision du jury.

Délivrance du DEUG :

Le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) peut être délivré sur demande expresse de l'étudiant, dès lors que celui-ci a validé les première et deuxième années du diplôme de licence.

2.C)e) Absence de note éliminatoire

Il n'existe aucune note éliminatoire au sein de la licence, qu'il s'agisse de la validation des éléments constitutifs d'UE, de l'UE, du semestre, de l'année ou du diplôme.

2.C)f) Détermination de la mention obtenue à la licence

Elle se fait sur la base de la moyenne générale (MG) des trois années, en première comme en deuxième session, selon les paliers suivants :

- * $12 \leq MG < 14/20$: mention Assez Bien.
- * $14 \leq MG < 16/20$: mention Bien,
- * $16 \leq MG < 18/20$: mention Très Bien,
- * $18 \leq MG \leq 20/20$: mention Très Bien avec félicitations du jury,

Pour les étudiants n'ayant pas effectué l'intégralité de leur cursus de licence à l'université d'Aix-Marseille, le calcul de la mention obéira aux modalités précisées ci-dessus, mais sur la seule base de la moyenne des semestres passés dans AMU.

2.D) Règles de progression

Pour accéder à l'année supérieure, un étudiant doit avoir validé l'année en cours (obtention des 60 crédits de L1 nécessaire pour passer en L2, obtention des 60 crédits de L2 nécessaire pour passer en L3). Dans le cas contraire, l'étudiant est déclaré ajourné.

Néanmoins, sous certaines conditions, et **sur décision du jury**, certains aménagements sont possibles :

* un étudiant ajourné ayant acquis au moins 48 crédits sur les 60 qui constituent l'année peut être autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure : il est alors déclaré ajourné autorisé à continuer (AJAC).

* un étudiant ajourné ayant acquis entre 30 et 47 crédits sur les 60 crédits annuels peut être autorisé à présenter par anticipation certaines UE de l'année supérieure, dans une limite de 3 unités d'enseignement. Il est alors déclaré ajourné redoublant (AJRE).

En tout état de cause, le jury demeure souverain quant à la mise en œuvre effective de ces aménagements.

L'accès à la troisième année de la licence n'est possible que si l'étudiant a entièrement validé la première année.

3. Dispositions spécifiques au master

3.A) Modalités d'inscription

L'accès au niveau **master 1** est ouvert aux titulaires d'une licence dans un domaine compatible avec celui du master. Les 180 crédits de la licence doivent être entièrement acquis par l'étudiant : aucun dispositif d'enjambement ou de passage anticipé au niveau M 1 n'est autorisé si la licence n'est pas validée dans sa totalité.

L'accès au **master 2** est contingenté : il est soumis à une sélection ouverte aux titulaires des 60 crédits de master 1 ou équivalent.

Le nombre d'inscriptions annuelles consécutives en master est limité à trois dont une seule en master 2.

Toute inscription annuelle supplémentaire éventuelle ne pourra être accordée que sur dérogation.

Les étudiants ayant interrompu leurs études depuis trois ans au moins bénéficient de nouveau du droit aux inscriptions annuelles ; ils relèvent alors du régime de la reprise d'études.

3.B) Critères de validation des enseignements appliqués dans l'établissement

3.B)a) Validation de l'UE

Une UE est acquise par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20.

Les éléments constitutifs d'une UE se compensent entre eux à l'intérieur d'une même UE.

Les UE se compensent entre elles au sein d'un même semestre.

Le règlement d'examen peut prévoir une/des note(s)-seuil(s) inférieure(s) à 10/20, au-dessous desquelles la compensation au semestre n'est pas possible. Ces seuils peuvent être appliqués au niveau de l'UE ou de l'élément constitutif de l'UE.

3.B)b) Validation du semestre et de l'année

En master 1

Deux formules, exclusives l'une de l'autre, sont possibles :

*Les semestres se compensent entre eux pour la validation de l'année et l'évaluation des connaissances est effectuée sur une session unique.

*Les semestres ne se compensent pas et l'évaluation des connaissances est effectuée sur deux sessions.

Un semestre est validé par capitalisation si la note semestrielle obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

Un semestre peut être validé par compensation dans les conditions cumulatives suivantes :

- dans le seul cadre d'une année de M1 organisée sur une session unique ;
- si la note obtenue par calcul de la moyenne des deux semestres de l'année est supérieure ou égale à 10/20.

En master 2, les semestres ne se compensent pas et l'évaluation des connaissances est effectuée sur une session unique.

Un semestre est validé par capitalisation si la note semestrielle obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

La présence à toutes les épreuves d'examen est obligatoire, que la mention propose une session unique ou deux sessions.

Dans le cas où deux sessions sont organisées, tout étudiant concerné par la seconde session est tenu de se présenter à chacune des épreuves relatives aux UE non acquises en session 1.

3.B)c) Validation du diplôme de master

La validation du niveau M2 vaut validation du diplôme de master.

Délivrance de la maîtrise :

La validation du niveau M1 permet l'obtention du diplôme de maîtrise.

3.B)d) Détermination de la mention

La détermination de la mention se fait à l'année : une mention sera attribuée à l'étudiant pour l'année de master 1 sur la base de la moyenne générale annuelle au M 1 ; de même une mention sera calculée pour l'année de master 2, sur la base de la moyenne générale annuelle au M 2.

La mention est définie selon les seuils indiqués au paragraphe 2.C)f)².

3.B)e) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits au titre d'une formation sont soumis à une obligation d'assiduité concernant l'assistance à l'ensemble des enseignements du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante.

4. Dispositions communes à la licence et au master (absences, dispenses, validations d'acquis, bonus, stages)

4.A) Prise en compte des absences justifiées et injustifiées

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen. Cette règle vaut pour toutes les sessions d'examen, pour les formations évaluées au moyen d'une session unique comme pour les formations évaluées au moyen de deux sessions.

Délai de remise du justificatif voté en CFVU du 12/09/2013

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée.

² Pour les masters de la Faculté de Droit et de Science Politique, les seuils de détermination de la mention sont les suivants (délibération n°2012/12/18-05 du CA du 18 décembre 2012) :

*13≤MG<15/20 : mention Assez Bien ;

*15≤MG<17/20 : mention Bien ;

*17≤MG≤20/20: mention Très Bien.

Une commission *ad hoc* de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

Critères votés en CFVU du 12/09/2013

Dans le cadre d'un contrôle continu, il appartient à la composante d'apprécier dans quelle mesure une absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation déterminera l'attribution d'une absence justifiée ou injustifiée à l'élément pédagogique correspondant.

4.B) Prise en compte des dispenses d'examen et des validations d'acquis

Les éléments pédagogiques affectés d'une validation d'acquis ou d'une dispense d'examen ne sont pas pris en compte dans les calculs de moyennes numériques.

4.C) Bonification semestrielle en licence et master

4.C)a) En licence et en master 1

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'un des domaines suivants : 1) culture, 2) sport, 3) engagement étudiant, 4) approfondissement des connaissances. Par ailleurs, d'autres types d'activités bonifiées peuvent être proposées par la composante : il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des UE du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant.

Un bonus pris en compte en session 1 le sera également en session 2. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser son semestre l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre (exemple : il n'est pas possible de faire valoir un bonus sport s'il existe une UE sport intégrée au cursus même).

4.C)b) En master 2

Aucune activité ne peut donner lieu à bonification en master 2.

4.D) Stages facultatifs

Par ailleurs, les étudiants ont la possibilité de faire des stages facultatifs dans les cycles L et M, obligatoirement accompagnés d'une convention. Ces stages font l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et d'une évaluation non créditée sous la forme d'une UE supplémentaire.

TABLEAU SYNTHETIQUE DES DEMANDES DE MODIFICATIONS DE MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES (DIPLOMES NATIONAUX)

2ème vague Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 12 septembre 2013, 2ème vague

Composante	Type de diplôme	Intitulé	Modifications demandées *	Avis de la CFVU du 12 septembre 2013	Observations du 12 septembre 2013
			*Les modifications des règlements d'examens concernant les règles d'assiduité et de gestion des absences n'ont pas été reportées dans le tableau car ces dispositions font l'objet d'un vote distinct en Commission de la formation du 12 septembre 2013.		
ALLSH	Licence et Master	Toutes mentions	<p>Modifications du niveau 2 : Définition des RSE (production d'une annexe pour RSE spécifiques à la composante : les 4 régimes additionnels sont ajoutés) ; Introduction dans le point 2 d'une annexe définissant les régimes de MCC applicables au sein de la structure : CCI, CCP, Examen Final.</p> <p>Modifications de MCC de niveau 3 : Diverses modifications résultant des restructurations des enseignements validées en CEVU du 4 juillet 2013 ; Les MCC de chaque UE sont présentées sur une page spécifique du site de la composante et l'adresse de cette page figure dans le présent document.</p>		Il faut prévoir la mise à jour du niveau 1 en conformité des votes du CEVU du 4 juillet et de la Commission de la formation du 12 septembre 2013.
EJCAM	Licence	L3 Information et Communication (licence suspendue)	Intégration des règles générales relatives aux absences dispenses et validations d'acquis proposées par le Définition des RSE (production d'une annexe pour RSE spécifiques à la composante : Etudiant en stage long) Précisions MCC spécifiques pour formations ouvertes à distance		Il conviendrait, pour l'année 2014-2015, que les MCC de la structure respectent la présentation en 3 niveaux recommandée par la DEVE
	Master	Master Information et Communication, toutes Spécialités à l'exception de la spécialité Veille, Technologie et Innovation (FOAD)	<p>Intégration des règles générales relatives aux absences dispenses et validations d'acquis proposées par le CEVU du 4 juillet 2013 ; définition des RSE (production d'1 annexe pour RSE spécifiques à la composante : Etudiant en stage long) ; Précisions MCC spécifiques pour formations ouvertes à distance</p> <p>Pour les Master 2 : Ajout d'une note seuil en deçà de laquelle l'étudiant est ajourné. La note est fixée à 10/20.</p>		
ESPE	Master	Métiers de l'Enseignement de l'Education et de la Formation	<p>Mise à jour du niveau 1 : Intégration des règles générales relatives aux absences dispenses et validations d'acquis proposées par le CEVU du 4 juillet 2013 ;</p> <p>Modifications du niveau 2 : La note seuil de compensation (6/20) en M2 est supprimée. Il n'y a pas de note seuil pour le M1. Les RSE sont listés de manière exhaustive (4 régimes additionnels retenus auxquels sont ajoutés les artistes de haut niveau, les inscriptions tardives et les bénéficiaires des formations à distance) et les modalités de validation des aménagements sont notifiées. Les étudiants dont l'inscription administrative à la formation est tardive ne peuvent valider leurs UE que par des épreuves terminales.</p> <p>Une annexe présentant les MCC des UE (réalisées par l'ESPE) de préfiguration du parcours vers le master MEEF ouvertes en Licence 2 et 3 est proposée</p> <p>Modifications de MCC de niveau 3 : Diverses modifications résultant des restructurations des enseignements validées en CA lors de la création de l'ESPE et la restructuration du master MEEF ;. Les MCC de chaque UE sont présentées sur une page spécifique du site de la composante (adresse en fin de règlement d'examen)</p>		

Composante	Type de diplôme	Intitulé	Modifications demandées *	Avis de la CFVU du 12 septembre 2013	Observations du 12 septembre 2013
FDSP	LP	LP Assurance, banque, finance, spécialité Les métiers de l'immobilier dans la construction et la gestion immobilière	<p>Modifications de MCC de niveau 3 : Précision de la période d'organisation des enseignements. Réduction de la durée du stage qui passe de 12 à 10 semaines (soit 350h). Il est précisé que le stage est obligatoire et que le lieu de stage doit être choisit avant le mois de mars de l'année en cours. Les modalités de prise en compte du bonus sport (dans le respect des règles du CEVU) sont précisées.</p>		Il conviendrait, pour l'année 2014-2015, que les MCC de la structure respectent la présentation en 3 niveaux recommandée par la DEVE
	Licence	Licence de Droit	<p>Nombre de corrections ont pour objet de modifier la forme et le style de rédaction du document et ne tiennent pas au fond.</p> <p>Précision sur la récupération des notes de C2i réalisées en dehors de l'établissement. Ajout de l'impossibilité de rattraper les notes de CCI (même inférieures à 10) (pas de seconde session) Précision des temps de réunion du jury (fin de semestre d'enseignements ou suite à une session de rattrapage) Ajout d'une note sur la compensation entre années de licence qui ne peut être que le fait d'une décision de jury. Le règlement prévoit que toute épreuve écrite d'une heure peut se voir substituer une épreuve orale. En cas de substitution les étudiants seront prévenus dans des délais suffisants pour leur permettre la meilleure préparation possible. Il est précisé qu'en cas de redoublement l'étudiant perte le bénéfice des points de bonus obtenus lors de l'année précédente.</p> <p>Modifications du niveau 3 : Diverses modifications des éléments de calcul des notes d'UE de la licence dans le respect des cadrages de la composante et de l'établissement</p>		
	Master	Master Droit international et européen, spécialité Droit de l'union européenne, parcours général	<p>Il est précisé qu'en cas de redoublement l'étudiant perte le bénéfice des points de bonus obtenus lors de l'année précédente.</p> <p>Diverses modifications des éléments de calcul des notes d'UE du Master dans le respect des cadrages de la composante et de l'établissement</p>		<p>Il conviendrait, pour l'année 2014-2015, que les MCC de la structure respectent la présentation en 3 niveaux recommandée par la DEVE.</p> <p>Attention, les notes d'UE non acquises ne peuvent être capitalisées d'une année l'autre</p>
		Master Droit international et européen, spécialité Action et droit humanitaires parcours NOHA Erasmus mundus	<p>Modifications du niveau 3 : Diverses modifications des éléments de calcul des notes d'UE du Master dans le respect des cadrages de la composante et de l'établissement</p>		
FDSP	Master	Master Droit public : <i>Master 1 parcours en FOAD</i>	Diverses modifications des éléments de calcul des notes d'UE du Master dans le respect des cadrages de la composante et de l'établissement		Il conviendrait, pour l'année 2014-2015, que les MCC de la structure respectent la présentation en 3 niveaux recommandée par la DEVE.
		Master Droit patrimonial, Immobilier et notarial , spécialité Droit immobilier privé et public	Diverses modifications des éléments de calcul des notes d'UE du Master dans le respect des cadrages de la composante et de l'établissement		
		Master Droit patrimonial, Immobilier et notarial , spécialité Droit et métiers des assurances	Diverses modifications des éléments de calcul des notes d'UE du Master dans le respect des cadrages de la composante et de l'établissement		
		Master Droit patrimonial, Immobilier et notarial , spécialité Carrière notariale	Ajout dans les règles de progression de l'autorisation exceptionnelle de redoubler en M2 sur décision du Doyen de la FDSP (dans le respect des compétences qui lui sont déléguées).		
		Master Histoire du Droit, <i>Parcours Métiers de la mémoire et du patrimoine</i>	Diverses modifications des éléments de calcul des notes d'UE du Master dans le respect des cadrages de la composante et de l'établissement		
		Master Histoire du Droit, <i>Parcours Histoire des institutions et des idées politiques</i>	Diverses modifications des éléments de calcul des notes d'UE du Master dans le respect des cadrages de la composante et de l'établissement		

Composante	Type de diplôme	Intitulé	Modifications demandées *	Avis de la CFVU du 12 septembre 2013	Observations du 12 septembre 2013
FEG	Licence	Administration Economie et Social (AES) & Economie et Management (EM)	<p>Mise au format AMU (3 niveaux) des MCC ; Mise à jour du niveau 1 : Intégration des règles générales relatives aux absences dispenses et validations d'acquis proposées par le CEVU du 4 juillet 2013 ; Modifications du niveau 2 : pas de renonciation ; définition de l'assiduité aux TD ; introduction d'une annexe des RSE (RSE additionnel : étudiant en cursus multiple) ; identification du matériel autorisé lors des examens ; indication des voies de réclamations suite aux examens ; la règle de calcul de note du bonus (points au dessus de 10 divisés par 20) est précisée ; Modifications de MCC de niveau 3 : pas de modification signalée (en conformité avec l'absence de modification de la structure de la formation) ; introduction d'UE supplémentaire (ne pouvant se substituer à une UE du programme dans le calcul du résultat de semestre) ; la mise en forme de la présentation du niveau 3 est accompagnée d'un enrichissement des descriptions des MCC pour chaque filière (dont parcours réussite et parcours d'honneur)</p>		Il conviendrait, pour l'année 2014-2015, que le niveau 2 soit réellement celui des règles communes à toutes les formations de la composante et non pas les règles générales able à une formation donnée dans le respect des recommandations de la DEVE.
		Mathématiques Appliquées et Sciences Sociales (MASS), parcours Mathématiques et Economie	<p>Mise au format AMU (3 niveaux) des MCC ; Mise à jour du niveau 1 : Idem modifs de niveau 1 licence AES Modifications du niveau 2 : Idem modifs de niveau 2 licence AES + précision des validations par anticipation (redondance avec règles du niveau 1 sur les AJRE) Modifications de MCC de niveau 3 : Diverses modifications des éléments de calcul des notes d'UE du Master dans le respect des cadrages de la composante et de l'établissement dont èggle de pondération des épreuves entre celles évaluées en CC et celles proposées en examen terminal : règles applicables à l'UE PPP</p>		
		Informatique parcours MIAGE	<p>Mise au format AMU (3 niveaux) des MCC ; Mise à jour du niveau 1 : Idem modifs de niveau 1 licence AES Modifications du niveau 2 : Idem modifs de niveau 2 licence AES Modifications de MCC de niveau 3 : Idem modifs de niveau 3 licence AES</p>		
		Gestion	<p>Mise au format AMU (3 niveaux) des MCC ; Mise à jour du niveau 1 : Idem modifs de niveau 1 licence AES Modifications du niveau 2 : Idem modifs de niveau 2 licence AES Modifications de MCC de niveau 3 : Idem modifs de niveau 3 licence AES</p>		
	Méthodes Informatiques Appliquées à la Gestion des Entreprises (MIAGE)	<p>Mise au format AMU (3 niveaux) des MCC ; Mise à jour du niveau 1 : Intégration des règles générales relatives aux absences dispenses et validations d'acquis proposées par le CEVU du 4 juillet 2013 ; Modifications du niveau 2 : définition de l'assiduité aux TD ; introduction d'une annexe des RSE (RSE additionnel : étudiant en cursus multiple) ; identification du matériel autorisé lors des examens ; indication des voies de réclamations suite aux examens ; suppression de l'obligation de validation du TCF niveau 4 (B2) pour inscription/validation du master par des étudiants internationaux ; Note seuil fixée à 8/20 ; Modifications de MCC de niveau 3 : Diverses modifications résultant des restructurations des enseignements validées en CEVU du 4 juillet 2013</p>			
	Administration des Institutions culturelles (AIC)	<p>Mise au format AMU (3 niveaux) des MCC ; Modifications du niveau 1 : Idem modifs de niveau 1 du Master MIAGE Modifications du niveau 2 : Idem modifs de niveau 2 du Master MIAGE</p>			
	Commerce Décision Gestion (CDG)	<p>Mise au format AMU (3 niveaux) des MCC ; Modifications du niveau 1 : Idem modifs de niveau 1 du Master MIAGE Modifications du niveau 2 : Idem modifs de niveau 2 du Master MIAGE Modifications de MCC de niveau 3 : Diverses modifications résultant des restructurations des enseignements validées en CEVU du 4 juillet 2013</p>			

Composante	Type de diplôme	Intitulé	Modifications demandées *	Avis de la CFVU du 12 septembre 2013	Observations du 12 septembre 2013
FEG	Master	Economie Appliquée (EA)	Mise au format AMU (3 niveaux) des MCC ; Modifications du niveau 1 : Idem modifs de niveau 1 du Master MIAGE Modifications du niveau 2 : Idem modifs de niveau 2 du Master MIAGE sauf maintien du niveau à atteindre au TCF pour inscription/validation du master par des étudiants internationaux (niveau 4 (B2)) ; Modifications de MCC de niveau 3 : Diverses modifications résultant des restructurations des enseignements validées en CEVU du 4 juillet 2013		Il conviendrait, pour l'année 2014-2015, que le niveau 2 soit réellement celui des règles communes à toutes les formations de la composante et non pas les règles générales applicable à une formation donnée dans le respect des recommandations de la DEVE.
		Aix-Marseille Sciences Economiques (AMSE)	Mise au format AMU (3 niveaux) des MCC ; Modifications du niveau 1 : Idem modifs de niveau 1 du Master MIAGE Modifications du niveau 2 : Idem modifs de niveau 2 du Master MIAGE Modifications de MCC de niveau 3 : Diverses modifications résultant des restructurations des enseignements validées en CEVU du 4 juillet 2013		
		Banque et Affaires Internationales (BAI)	Mise au format AMU (3 niveaux) des MCC ; Modifications du niveau 1 : Idem modifs de niveau 1 du Master MIAGE Modifications du niveau 2 : Idem modifs de niveau 2 du Master MIAGE Modifications de MCC de niveau 3 : Diverses modifications résultant des restructurations des enseignements validées en CEVU du 4 juillet 2013		
		Management Logistique et Stratégie (MLS)	Mise au format AMU (3 niveaux) des MCC ; Modifications du niveau 1 : Idem modifs de niveau 1 du Master MIAGE Modifications du niveau 2 : Idem modifs de niveau 2 du Master MIAGE Modifications de MCC de niveau 3 : Diverses modifications résultant des restructurations des enseignements validées en CEVU du 4 juillet 2013 ; Indication de la nécessité de valider le M1 (parcours MIID) avec au minimum la mention AB pour accéder au parcours de M2 DISA (et certains autres parcours)		
		Ressources Humaines et Management Responsable des Organisations (RHMO)	Mise au format AMU (3 niveaux) des MCC ; Modifications du niveau 1 : Idem modifs de niveau 1 du Master MIAGE Modifications du niveau 2 : Idem modifs de niveau 2 du Master MIAGE sauf la note seuil qui est fixée à 5/20 ; Modifications de MCC de niveau 3 : Diverses modifications résultant des restructurations des enseignements validées en CEVU du 4 juillet 2013 ; introduction d'UE supplémentaire (ne pouvant se substituer à une UE du programme dans le calcul du résultat de semestre) ; la mise en forme de la présentation du niveau 3 est accompagnée d'un enrichissement des descriptions des MCC pour chaque filière.		
		Comptabilité, Finance, Fiscalité et Patrimoine (CFFP)	Mise au format AMU (3 niveaux) des MCC ; Modifications du niveau 1 : Idem modifs de niveau 1 du Master MIAGE Modifications du niveau 2 : Idem modifs de niveau 2 du Master MIAGE Modifications de MCC de niveau 3 : Diverses modifications résultant des restructurations des enseignements validées en CEVU du 4 juillet 2013 ; la règle de calcul de note du bonus (points au dessus de 10 divisés par 20) est précisée.		
		Métiers de la Mode et du Textile (MMT)	Mise au format AMU (3 niveaux) des MCC ; Modifications du niveau 1 : Idem modifs de niveau 1 du Master MIAGE Modifications du niveau 2 : Idem modifs de niveau 2 du Master MIAGE		
		Métiers de la Montagne (MM)	Mise au format AMU (3 niveaux) des MCC ; Modifications du niveau 1 : Idem modifs de niveau 1 du Master MIAGE Modifications du niveau 2 : Idem modifs de niveau 2 du Master MIAGE		

Composante	Type de diplôme	Intitulé	Modifications demandées *	Avis de la CFVU du 12 septembre 2013	Observations du 12 septembre 2013
FSS	LP	Gestion et développement des organisations, des services sportifs et de loisirs	<p>Mise au format AMU (3 niveaux) des MCC</p> <p>Mise à jour du niveau 1 : Retranscription des règles usuelles de validation des UE et des semestres à l'identique des pratiques de licence. Intégration des règles propres aux LP (Arrêté du 17 novembre 1999 relatif aux LP)</p> <p>Modifications du niveau 2 : Le règlement d'examen de la LP de la FSS est très détaillé et développe l'ensemble des modalités de calcul des notes, du déroulement de l'année, de l'organisation des examens, de l'organisation des jurys, de la diffusion des résultats, de la contestation des notes et de l'ensemble des conséquences en cas de fraude. (en conformité avec les règles écrites et la jurisprudence en vigueur ainsi que des dispositions du règlement intérieur de l'établissement).</p> <p>Les RSE spécifiques à la composante sont définies et les modalités de reconnaissance des RSE comme les aménagements dont un étudiant peut bénéficier dans ce cadre. La FSS prévoit des adaptations spécifiques pour les étudiants étrangers dont la langue maternelle n'est pas le français.</p>		Il conviendrait, pour l'année 2014-2015, que le niveau 2 soit réellement celui des règles communes à toutes les formations de la composante et non pas les règles générales applicables à une formation donnée dans le respect des recommandations de la DEVE.
	Licence	Toutes mentions de Licence	<p>Mise au format AMU (3 niveaux) des MCC ;</p> <p>Mise à jour du niveau 1 : Intégration des règles générales relatives aux absences dispenses et validations d'acquis proposées par le CEVU du 4 juillet 2013 ;</p> <p>Modifications du niveau 2 : Le règlement d'examen des Licences de la FSS est très détaillé et développe l'ensemble des modalités de calcul des notes, du déroulement de l'année, de l'organisation des examens, de l'organisation des jurys, de la diffusion des résultats, de la contestation des notes et de l'ensemble des conséquences en cas de fraude. (en conformité avec les règles écrites et la jurisprudence en vigueur ainsi que des dispositions du règlement intérieur de l'établissement).</p> <p>Les RSE spécifiques à la composante sont définies et les modalités de reconnaissance des RSE comme les aménagements dont un étudiant peut bénéficier dans ce cadre. La FSS prévoit des adaptations spécifiques pour les étudiants étrangers dont la langue maternelle n'est pas le français.</p>		
	Master	Toutes mentions de Master	<p>Mise au format AMU (3 niveaux) des MCC ;</p> <p>Mise à jour du niveau 1 : Intégration des règles générales relatives aux absences dispenses et validations d'acquis proposées par le CEVU du 4 juillet 2013 ;</p> <p>Modifications du niveau 2 : Le règlement d'examen des Masters de la FSS est très détaillé et développe l'ensemble des modalités de calcul des notes, du déroulement de l'année, de l'organisation des examens, de l'organisation des jurys, de la diffusion des résultats, de la contestation des notes et de l'ensemble des conséquences en cas de fraude. (en conformité avec les règles écrites et la jurisprudence en vigueur ainsi que des dispositions du règlement intérieur de l'établissement).</p> <p>Les RSE spécifiques à la composante sont définies et les modalités de reconnaissance des RSE comme les aménagements dont un étudiant peut bénéficier dans ce cadre. La FSS prévoit des adaptations spécifiques pour les étudiants étrangers dont la langue maternelle n'est pas le français.</p>		

Composante	Type de diplôme	Intitulé	Modifications demandées *	Avis de la CFVU du 12 septembre 2013	Observations du 12 septembre 2013
IAE	Master	Recherche, Etudes et Conseil en Sciences de Gestion	<p>Mise à jour du niveau 1 : Intégration des règles générales relatives aux absences dispenses et validations d'acquis proposées par le CEVU du 4 juillet 2013 ;</p> <p>Modifications du niveau 2 : Le règlement d'examen détaille et les modalités de calcul des moyennes aux semestres, du déroulement de l'année, de l'organisation des examens, de l'organisation des jurys, de la diffusion des résultats, (en conformité avec les règles écrites et la jurisprudence en vigueur ainsi que des dispositions du règlement intérieur de l'établissement).</p> <p>Modifications du niveau 3 : Diverses modifications résultant des restructurations des enseignements validées en CEVU du 4 juillet 2013</p>		Il conviendrait, pour l'année 2014-2015, que le niveau 2 soit réellement celui des règles communes à toutes les formations de la composante et non pas les règles générales d'une formation donnée dans le respect des recommandations de la DEVE. La composante doit déterminer dans ses règles communes à tous les masters la liste des bonifications proposées aux étudiants de M1
		Administration des Entreprises	<p>Mise au format AMU (3 niveaux) des MCC ;</p> <p>Modifications du niveau 1 : Idem modifs de niveau 1 du Master RECSG</p> <p>Modifications du niveau 2 : Idem modifs de niveau 2 du Master RECSG + seuil de compensation entre EC de "théorie" au sein d'une même UE est : 8/20. Ce seuil monte à 10 /20 pour la "pratique" : monographie, le stage ou l'apprentissage</p>		
		Sciences du Management	<p>Mise au format AMU (3 niveaux) des MCC ;</p> <p>Modifications du niveau 1 : Idem modifs de niveau 1 du Master RECSG</p> <p>Modifications du niveau 2 : Idem modifs de niveau 2 du Master RECSG + seuil de compensation entre EC de "théorie" au sein d'une même UE est : 8/20. Ce seuil monte à 10 /20 pour la "pratique" : mémoire, le stage ou l'apprentissage ;</p> <p>Modifications de MCC de niveau 3 : Diverses modifications résultant des restructurations des enseignements validées en CEVU du 4 juillet 2013</p>		
IMPGT	Licence	Mention : Administration publique, Parcours Management public	Définition des RSE (production d'une annexe pour RSE spécifiques à la composante : les 4 régimes additionnels sont retenus).		Il conviendrait, pour l'année 2014-2015, que les MCC de la structure respectent la présentation en 3 niveaux recommandée par la DEVE
	Master	Master 1 Management public	Définition des RSE (production d'une annexe pour RSE spécifiques à la composante : les 4 régimes additionnels sont retenus).		
		Master 2 Management public, spécialité Droit et management public des collectivités territoriales	Définition des RSE (production d'une annexe pour RSE spécifiques à la composante : les 4 régimes additionnels sont retenus) ; Le règlement prévoit également des aménagements possibles des études et des modalités de contrôle pour les étudiants inscrits au master dans le cadre d'une formation en partenariat international au cours de laquelle une des années du master se déroule à l'étranger.		
		Master 2 Management public	Définition des RSE (production d'une annexe pour RSE spécifiques à la composante : les 4 régimes additionnels sont retenus).		
	Master 2 Droit et Management de la culture et des médias	Définition des RSE (production d'une annexe pour RSE spécifiques à la composante : les 4 régimes additionnels sont retenus).			
IUT	LP	Ensemble des mentions de LP	Définition des RSE (production d'une annexe pour RSE spécifiques à la composante : Etudiant en stage long) ; Précisions MCC spécifiques pour formations ouvertes à distance		Il conviendrait, pour l'année 2014-2015, que les MCC de la structure respectent la présentation en 3 niveaux recommandée par la DEVE
	DUT	Ensemble des mentions de DUT	<p>Modifications du niveau 1 et 2 : Définition des RSE (production d'une annexe pour RSE spécifiques à la composante : Etudiant en stage long) ; Précisions MCC spécifiques pour formations ouvertes à distance</p> <p>Modifications du niveau 3 : Restructuration des MCC des DUT suite à la mise en place des nouveaux Programmes Pédagogiques Nationaux</p>		

Composante	Type de diplôme	Intitulé	Modifications demandées *	Avis de la CFVU du 12 septembre 2013	Observations du 12 septembre 2013
			*Les modifications des règlements d'examens concernant les règles d'assiduité et de gestion des absences n'ont pas été reportées dans le tableau car ces dispositions font l'objet d'un vote distinct en Commission de la formation du 12 septembre 2013.		
Médecine	Master	Toutes les mentions de Master	Mise au format AMU (3 niveaux) des MCC ; Modifications du niveau 2 : Le règlement d'examen des Masters de Médecine est très détaillé et développe l'ensemble des modalités de calcul des notes, du déroulement de l'année, de l'organisation des examens, de l'organisation des jurys, de la diffusion des résultats, de la contestation des notes et de l'ensemble des conséquences en cas de fraude. (en conformité avec les règles écrites et la jurisprudence en vigueur ainsi que des dispositions du règlement intérieur de l'établissement). Modifications du niveau 3 : Diverses modifications résultant des restructurations des enseignements validées en CEVU du 4 juillet 2013		Il faut prévoir la mise à jour du niveau 1 en conformité des votes du CEVU du 4 juillet et de la Commission de la formation du 12 septembre 2013. La composante doit déterminer dans ses règles communes à tous les masters la liste des bonifications proposées aux étudiants de M1
OSU-Pythéas	Master	Toutes les mentions de Master de l'OSU	Adoption d'un texte de cadrage des MCC des Masters de l'OSU respectant les éléments de cadrage de l'établissement en matière de MCC et de progression des étudiants qu'il complète en précisant les cas de dérogation au principe de la limitation du nombre d'inscription supplémentaire à un master.		Il conviendrait, pour l'année 2014-2015, que les MCC de la structure respectent la présentation en 3 niveaux recommandée par la DEVE
		Master SET	Modifications du niveau 3 : Diverses modifications des règles de calcul de résultats et notes d'UE résultant des restructurations des enseignements validées en CEVU du 4 juillet 2013		
		Master Océanographie	Modifications du niveau 3 : Diverses modifications des règles de calcul de résultats et notes d'UE résultant des restructurations des enseignements validées en CEVU du 4 juillet 2013		
Pharmacie	LP	Produits de Santé et cosmétiques	Le texte est conforme aux dispositions légales. Aucun changement comparativement à l'année 2012-2013		Il conviendrait, pour l'année 2014-2015, que les MCC de la structure respectent la présentation en 3 niveaux recommandée par la DEVE
	Master	Prévention des Risques et Nuisances Technologiques	Aucun changement comparativement à l'année 2012-2013.		Il conviendrait, pour l'année 2014-2015, que les MCC de la structure respectent la présentation en 3 niveaux recommandée par la DEVE Il faut prévoir la mise à jour du niveau 1 en conformité des votes du CEVU du 4 juillet et de la Commission de la formation du 12 septembre 2013 (notamment abandon de la règle du remplacement d'une absence injustifiée par un zéro qui permet le calcul d'une moyenne en lieu et place de la défaillance et du non calcul).
		Mention Chimie, spécialité Pharmacocinétique	Modifications du niveau 1 et 2 : Le porteur signale que les MCC de niveau 1 et 2 sont celles applicables pour l'UFR de sciences		Il conviendrait, pour l'année 2014-2015, que les MCC de la structure respectent la présentation en 3 niveaux recommandée par la DEVE
Sciences	Licence	Toutes Mentions	Mise à jour du niveau 1 : Intégration des règles générales relatives aux absences dispenses et validations d'acquis proposées par le CEVU du 4 juillet 2013 ; Modifications du niveau 2 : Modification de la définition de l'assiduité avec intégration d'une clause "excluant" de l'assiduité les élèves perturbateurs (définition précisée dans le texte). Précision est donnée pour le traitement des absences en TP TD et UE en CC. Les RSE sont listés de manière exhaustive (ajout d'un 5ème régime additionnel : Artistes) et les modalités de validation des aménagements auxquels ils peuvent prétendre sont notifiées. Les étudiants dont l'inscription administrative à la formation est tardive ne peuvent valider leurs UE que par des épreuves terminales. Un alinéa spécifique aux MCC des enseignements proposés en télé-enseignement est ajouté et renvoie vers le contenu des MCC présenté par le centre de Télé-enseignement de sciences Modifications du niveau 3 : Diverses modifications résultant des restructurations des enseignements validées en CEVU du 4 juillet 2013 ; Les MCC de chaque UE sont présentées sur une page spécifique du site de la composante et l'adresse de cette page figure dans le présent document.		Le régime spécial d'études : Artistes de Haut niveau n'étant pas encore défini par le groupe de travail issu de la Commission de la Formation, la proposition du RSE de l'UFR devra se conformer à la définition que proposera l'établissement.

Composante	Type de diplôme	Intitulé	Modifications demandées * *Les modifications des règlements d'examens concernant les règles d'assiduité et de gestion des absences n'ont pas été reportées dans le tableau car ces dispositions font l'objet d'un vote distinct en Commission de la formation du 12 septembre 2013.	Avis de la CFVU du 12 septembre 2013	Observations du 12 septembre 2013
	Master	Toutes Mentions	Mise à jour du niveau 1 : Intégration des règles générales relatives aux absences dispenses et validations d'acquis proposées par le CEVU du 4 juillet 2013 ; Modifications de MCC de niveau 2 : Idem modifs de niveau 2 des Licences de sciences Modifications de MCC de niveau 3 : Diverses modifications résultant des restructurations des enseignements validées en CEVU du 4 juillet 2013; Les MCC de chaque UE sont présentées sur une page spécifique du site de la composante et l'adresse de cette page figure dans le présent document.		

FRAIS DE FORMATION ENSEIGNEMENT A DISTANCE**Faculté de Droit et de Science Politique**

Soumis à approbation de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 12/09/2013

Les montants ci-après sont exprimés en euros.

	Formation Initiale	Formation Continue
Tarif annuel	1500 (750 pour les boursiers)	3100
Tarif semestriel	750 (375 pour les boursiers)	1550

En formation initiale :

Une exonération partielle des frais de formation peut être accordée sur la base de critères sociaux, et sur décision du responsable pédagogique.

Trois barèmes d'exonération sont alors possibles :

- exonération de 25% des frais de formation ;
- exonération de 50% des frais de formation ;
- exonération de 75% des frais de formation.

En formation continue :

Les modalités d'exonération sont conformes au régime d'exonération prévu par l'établissement dans le cadre des reprises d'études non financées (délibération n°2012/10/23-18 du CA du 23 octobre 2012, sur avis du CEVU du 04/10/2012).

Formations concernées :

Licence 2

Licence 3

Master 1 Droit public

Master 1 Droit des Affaires